



République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

Bureau du Vérificateur Général

TRESORERIE REGIONALE DE MOPTI

SUIVI DES RECOMMANDATIONS

Vérification Financière effectuée en 2017

TRESORERIE REGIONALE DE MOPTI

SUIVI DES RECOMMANDATIONS

Vérification Financière effectuée en 2017

LISTE DES ABREVIATIONS :

ACCT	Agence Comptable Centrale du Trésor
ADIT	Acompte sur Divers Impôts et Taxes
AICE	Application Intégrée des Comptes de l'Etat
BCEAO	Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest
BIC	Bénéfices Industriels et Commerciaux
BVG	Bureau du Vérificateur Général
CREDD	Cadre Stratégique pour la Relance Economique et le Développement Durable
CSCR	Cadre Stratégique pour la Croissance et la Réduction de la Pauvreté
DNTCP	Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique
DR	Déclaration de Recettes
DRB-M	Direction Régionale du Budget de Mopti
ENP	Etude Nationale Prospective
FCFA	Franc de la Communauté Financière Africaine
IS	Impôt sur les Sociétés
ODD	Objectifs de Développement Durable
PCE	Plan Comptable de l'Etat
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine
SICA- UEMOA	Système Interbancaire de Compensations Automatisées dans l'UEMOA
STAR-UEMOA	Système de Transfert Automatisé et de Règlement dans l'UEMOA
TPR	Trésorier Payeur Régional
TRM	Trésorerie Régionale de Mopti
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée

TABLE DES MATIERES :

MANDAT ET HABILITATION :	1
PERTINENCE :	1
CONTEXTE :	2
Environnement général :	2
Présentation de la Trésorerie Régionale de Mopti :	2
Objet de la vérification :.....	3
ETAT DE MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS :	4
RECOMMANDATIONS ENTIÈREMENT MISES EN ŒUVRE :	5
La Trésorerie Régionale de Mopti procède à l'arrêté annuel de toutes les caisses publiques au 31 décembre des exercices.	5
La Trésorerie Régionale de Mopti s'assure préalablement de l'accréditation des suppléants des ordonnateurs avant toute prise en charge des dépenses.	5
La Trésorerie Régionale de Mopti verse des avances à justifier aux seuls régisseurs accrédités auprès d'elle.....	6
La Trésorerie Régionale de Mopti a produit un compte de gestion conforme.	6
La Trésorerie Régionale de Mopti a créé le compte « 512.22 - Chèque impayé ».....	7
La Trésorerie Régionale de Mopti procède au suivi comptable des chèques rejetés.	7
La Trésorerie Régionale de Mopti présente les chèques à l'encaissement dans les délais réglementaires.	8
La Trésorerie Régionale de Mopti procède à la régularisation des recettes comptabilisées.	8
RECOMMANDATIONS PARTIELLEMENT MISES EN ŒUVRE :	9
Le Ministère de l'Economie et des Finances n'a pas créé des régies auprès des services publics pourvoyeurs de recettes de l'Etat.	9
La Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique a initié la relecture du manuel de procédures administratives, comptables et financières des services du Trésor.....	9
La Trésorerie Régionale de Mopti procède à l'apurement partiel des comptes d'imputation provisoire de recettes.	10
RECOMMANDATIONS NON MISES EN ŒUVRE :	11
La Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ne respecte pas le cadre organique de la Trésorerie Régionale de Mopti.....	11

La Trésorerie Régionale de Mopti ne veille pas au respect du plafond d'encaisse des régies de recettes.	11
La Trésorerie Régionale de Mopti ne veille pas au versement journalier des recettes douanières par le receveur en douanes.	12
La Trésorerie Régionale de Mopti n'a pas rappelé aux régisseurs d'avances la suppression de la retenue de la TVA à la source.	12
La Trésorerie Régionale de Mopti ne procède pas à l'apurement des comptes d'imputation provisoire de dépenses.	13
La Trésorerie Régionale de Mopti n'a pas procédé à l'apurement du compte 584.00 « Mouvements de fonds internes aux postes comptables ».....	13
La Trésorerie Régionale de Mopti ne procède pas à la régularisation des chèques impayés.....	14
RECOMMANDATIONS NON APPLICABLES :.....	14
La Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique devrait veiller à la prestation de serment et au paiement des cautions des comptables publics avant leur installation.	14
L'instauration d'un cadre formel de traitement de chèques rejetés avec la BCEAO.	15
CONCLUSION :	16
DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :	17
RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :	18

MANDAT ET HABILITATION :

Par Pouvoirs n°026/2019/BVG du 23 août 2019 et en vertu des dispositions des articles 2, 6 et 14 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente mission de suivi des recommandations issues de la vérification financière de l'exécution des opérations de recettes et de dépenses de la Trésorerie Régionale de Mopti au titre des exercices 2015, 2016 et 2017 (1^{er} Semestre).

PERTINENCE :

Au Mali, le nouveau cadre de référence pour la conception, la mise en œuvre et le suivi des différentes politiques et stratégies de développement tant au niveau national, régional que sectoriel est le Cadre Stratégique pour la Relance Economique et le Développement Durable (CREDD) 2016-2018, poursuivi dans sa nouvelle phase de 2019 à 2023. Il constitue le socle du Plan de Réforme de la Gestion des Finances Publiques au Mali (PREM) initié par le Ministère de l'Economie et des Finances et mis en œuvre par les structures opérationnelles intervenant dans la gestion des finances publiques. Le PREM définit de nouvelles politiques, de nouveaux instruments et prévoit des mesures appropriées à court et moyen termes afin d'utiliser rationnellement et efficacement les ressources internes et externes de l'Etat.

La Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DNTCP) et ses démembrements jouent un rôle essentiel dans cette dynamique, à travers leur fonction de trésorier et de comptable dans la gestion des ressources publiques.

Le Trésor Public est l'agent financier de l'Etat et assume par conséquent le paiement de toutes les dépenses et l'encaissement de toutes les recettes de l'Etat.

Les dépenses prises en charge par la TRM sont essentiellement des dépenses après ordonnancement (dépenses de salaires, de fonctionnement courant et d'investissement et des avances faites aux régisseurs des dépenses).

Ainsi, de janvier 2015 au 30 juin 2017, la TRM a encaissé plus de 16 milliards de FCFA de recettes et décaissé plus de 108 milliards de FCFA. Pour la même période, l'Agence Comptable Centrale du Trésor (ACCT) a transféré plus de 67 milliards de FCFA à la Trésorerie Régionale de Mopti (TRM).

La vérification financière de la TRM effectuée en 2017 a relevé des dysfonctionnements administratifs et des irrégularités financières.

Ainsi, elle a formulé des recommandations autour des mesures idoines pour corriger les dysfonctionnements administratifs relevés.

Au regard de ce qui précède, le Vérificateur Général a initié la présente mission de suivi des recommandations.

CONTEXTE :

Environnement général :

1. La dynamique économique et sociale du Mali ayant été bouleversée par d'importantes crises sécuritaires et politiques, le Gouvernement a adopté une nouvelle orientation à travers la mise en œuvre du Cadre Stratégique pour la Relance Economique et le Développement Durable (CREDD 2019-2023). Ce cadre est une opérationnalisation de la vision de l'Etude Nationale Prospective (ENP) « Mali 2040 ». Pour promouvoir la Stabilité du cadre macro-économique qui constitue le deuxième axe préalable de la stratégie, le Gouvernement du Mali s'est engagé à améliorer la performance du cadre macroéconomique, le système de gestion des finances publiques, le système financier et à soutenir la microfinance.
2. C'est ainsi que la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique a enclenché des réformes à travers la réalisation du traitement automatisé des mandats budgétaires, la tenue de la comptabilité des recettes budgétaires, des opérations comptables des Collectivités Territoriales et de la comptabilité générale de l'Etat en vue de l'intégration rapide des comptabilités des postes rattachés et en conséquence la consolidation en temps voulu de l'information comptable. La connexion du Trésor public au réseau de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) en tant que participant indirect, notamment à la plate-forme Système Interbancaire des Compensations Automatisées dans l'UEMOA (SICA-UEMOA) et au Système de Transfert Automatisé et de Règlement dans l'UEMOA (STAR-UEMOA) devant permettre au Trésor public de réduire considérablement le temps d'encaissement de ses valeurs mais également de réduire le temps nécessaire pour faire face à ses engagements.
3. Le Décret n°2018-009/P-RM du 18 janvier 2018 portant règlement général sur la Comptabilité Publique abrogeant le Décret n°2014-0349/P-RM du 22 mai 2014 portant règlement général sur la comptabilité publique constitue le cadre de référence de la tenue de la comptabilité de l'Etat.
4. L'Arrêté n°2017-4405/MEF-SG du 29 décembre 2017 déterminant les subdivisions des comptes divisionnaires du Plan Comptable de l'Etat (PCE), précisé par l'Instruction n°2019-00001/DNTCP du 10 juin 2019 portant méthodologie d'arrêté des comptes 2018 de l'Etat pour son premier exercice sous forme de comptabilité en droits constatés et patrimoniale, déterminent désormais les procédures de comptabilisation des opérations budgétaires de l'Etat.

Présentation de la Trésorerie Régionale de Mopti :

5. Créée par le Décret n°90-411/P-RM du 18 décembre 1990 portant création des Trésoreries Régionales, des Perceptions et des Recettes perceptions, la Trésorerie Régionale de Mopti (TRM) est l'un des huit services régionaux de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DNTCP).

Selon l'article 2 du Décret susvisé, les Trésoreries Régionales sont chargées :

- de la coordination, du soutien et du contrôle des perceptions situées dans leur ressort territorial ;
 - de l'assignation des opérations du Budget régional et des opérations du Budget National exécutées au niveau de la Région ;
 - des opérations de trésorerie ;
 - de la centralisation et l'intégration des opérations des comptables secondaires qui leur sont rattachées.
6. La TRM est dirigée par un Trésorier Payeur Régional (TPR) nommé par Arrêté du Ministre chargé des Finances. Il est assisté et suppléé par un Fondé de Pouvoirs qui le remplace en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement. Ce dernier est nommé par Arrêté du Ministre chargé des Finances, sur proposition du Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique.
 7. La TRM est composée de cinq divisions qui sont : la Division Recettes, la Division Visa - Dépenses, la Division Comptabilité, la Division Centralisation et la Division Collectivités et Organismes Personnalisés. Chaque division comprend des postes de travail indispensables à son opérationnalisation et à son fonctionnement.
 8. L'effectif de chaque Trésorerie Régionale est fixé par son cadre organique. La TRM dispose d'un effectif total de 29 agents.
 9. En 2018, le montant total des dépenses exécutées par la TRM sur le budget d'Etat est de 39,66 milliards de FCFA et celui des recettes est de 9,36 milliards de FCFA.

Objet de la vérification :

10. La présente vérification a pour objet le suivi des recommandations formulées par la vérification financière de la Trésorerie Régionale de Mopti (TRM) en 2017. Elle porte sur les opérations de recettes et de dépenses effectuées par la TRM au titre des exercices de 2017, 2018 et 2019.
11. Elle a pour objectif de s'assurer que les vingt (20) recommandations, issues de la vérification financière, ont été mises en œuvre et que les dysfonctionnements ont été corrigés.
12. Les détails sur la méthodologie de la vérification sont présentés dans la section intitulée « Détails Techniques sur la Vérification ».

ETAT DE MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS :

13. L'évaluation du niveau de mise en œuvre des 20 recommandations issues de la vérification initiale de 2017 a permis de les classer en 18 recommandations applicables et deux non applicables.
14. Le taux global de mise en œuvre des recommandations applicables est de 44%. En effet, sur 18 recommandations applicables, huit sont entièrement mises en œuvre, trois sont partiellement mises en œuvre et sept ne sont pas mises en œuvre.
15. Le niveau de mise en œuvre globale des recommandations n'est pas satisfaisant au regard de la situation donnée ci-dessous.

Tableau n°1 : Situation de mise en œuvre des recommandations

N°	Recommandation de la vérification initiale effectuée en 2017	Paragraphes	Recommandations non applicables	Recommandations entièrement mises en œuvre	Recommandations partiellement mises en œuvre	Recommandations non mises en œuvre
1	La Trésorerie Régionale de Mopti procède à l'arrêté annuel de toutes les caisses publiques au 31 décembre des exercices.	16-20		❖		
2	La Trésorerie Régionale de Mopti s'assure préalablement de l'accréditation des suppléants des ordonnateurs avant toute prise en charge des dépenses.	21-25		❖		
3	La Trésorerie Régionale de Mopti verse des avances à justifier aux seuls régisseurs accrédités auprès d'elle.	26-30		❖		
4	La Trésorerie Régionale de Mopti a produit un compte de gestion conforme.	31-35		❖		
5	La Trésorerie Régionale de Mopti a créé le compte « 512.22 – Chèque impayé ».	36-40		❖		
6	La Trésorerie Régionale de Mopti procède au suivi comptable des chèques rejetés	41-46		❖		
7	La Trésorerie Régionale de Mopti présente les chèques à l'encaissement dans les délais réglementaires.	47-51		❖		
8	La Trésorerie Régionale de Mopti procède à la régularisation des recettes comptabilisées.	52-56		❖		
9	Le Ministère de l'Economie et des Finances a n'a pas créé des régies auprès des services publics pourvoyeurs de recettes de l'État.	57-62			❖	
10	La Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique a initié la relecture du manuel de procédures administratives, comptables et financières des services du Trésor.	63-68			❖	
11	La Trésorerie Régionale de Mopti procède à l'apurement partiel des comptes d'imputation provisoire de recettes.	69-75			❖	
12	La Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ne respecte pas le cadre organique de la Trésorerie Régionale de Mopti.	76-81				❖
13	La Trésorerie Régionale de Mopti ne veille pas au respect du plafond d'encaisse des régies de recettes.	82-86				❖
14	La Trésorerie Régionale de Mopti ne veille pas au versement journalier des recettes douanières par le receveur en douanes.	87-92				❖
15	La Trésorerie Régionale de Mopti n'a pas rappelé aux régisseurs d'avances la suppression de la retenue de la TVA à la source.	93- 97				❖
16	La Trésorerie Régionale de Mopti ne procède pas à l'apurement des comptes d'imputation provisoire de dépenses.	98-102				❖

17	La Trésorerie Régionale de Mopti n'a pas procédé à l'apurement du compte 584.00 « Mouvements de fonds internes aux postes comptables ».	103-107				❖
18	La Trésorerie Régionale de Mopti ne procède pas à la régularisation des chèques impayés.	108-112				❖
19	La Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique devrait veiller à la prestation de serment et au paiement des cautions des comptables publics avant leur installation.	113-117	❖			
20	L'instauration d'un cadre formel de traitement de chèques rejetés avec la BCEAO.	118-122	❖			
	Total des recommandations	20	2	8	3	7
	Taux de mise en œuvre des recommandations formulées			44%	17%	39%

RECOMMANDATIONS ENTIÈREMENT MISES EN ŒUVRE :

La Trésorerie Régionale de Mopti procède à l'arrêté annuel de toutes les caisses publiques au 31 décembre des exercices.

16. La vérification initiale a recommandé à la TRM de procéder à l'arrêté annuel de toutes les caisses publiques au 31 décembre des exercices.
17. Elle avait constaté que la TRM ne procède pas systématiquement à l'arrêté annuel de caisse de l'ensemble des régies de recettes et des régies d'avances qui lui sont rattachées.
18. Dans le but de s'assurer de la mise en œuvre de cette recommandation, la présente vérification de suivi a examiné les notes de services et rapprocher la liste des régies de recettes et d'avances rattachées à la TRM aux PV d'arrêté de caisse au titre des exercices 2017 et 2018.
19. Elle a constaté que la TRM a procédé à l'arrêté des caisses des régies de recettes et d'avances en fin 2017 et 2018. Il s'agit de 26 caisses de régies de recettes en 2017 dont le nombre est passé à 27 en 2018 et de quatre caisses de régies d'avances.
20. La recommandation est entièrement mise en œuvre.

La Trésorerie Régionale de Mopti s'assure préalablement de l'accréditation des suppléants des ordonnateurs avant toute prise en charge des dépenses.

21. La vérification initiale a recommandé à la TRM de s'assurer préalablement de l'accréditation des suppléants des ordonnateurs avant toute prise en charge des dépenses ordonnancées par eux.
22. Elle avait constaté que des mandats de paiement émis par la Direction Régionale du Budget sont signés par le Comptable-matières en qualité d'ordonnateur dont le spécimen de signature n'est pas fourni dans le compte de gestion de l'exercice 2016.
23. Afin de s'assurer que cette recommandation a été mise en œuvre, la vérification de suivi a demandé les spécimens de signature du Directeur Régional du Budget (DRB) et de son suppléant et les a rapprochés aux signatures apposées sur des mandats de paiement émis par eux.

24. Elle a constaté que les spécimens de signature du Directeur Régional du Budget et de son suppléant fournis à la TRM sont conformes à ceux apposés sur les mandats de paiement qu'ils ont émis.
25. La TRM a entièrement mis en œuvre cette recommandation.

La Trésorerie Régionale de Mopti verse des avances à justifier aux seuls régisseurs accrédités auprès d'elle.

26. La vérification initiale a recommandé à la TRM de ne verser des avances à justifier qu'aux seuls régisseurs accrédités auprès d'elle.
27. Elle avait constaté que la TRM a fait des avances à des agents non accrédités comme régisseurs auprès d'elle. En effet, la TRM n'ayant pas été en mesure de fournir les actes exigibles à l'accréditation des régisseurs concernés, la mission les a considérés comme des régisseurs de fait.
28. Afin de s'assurer que cette recommandation a été mise en œuvre, la présente vérification de suivi a examiné les Arrêtés de création des régies d'avances ainsi que ceux de nomination des régisseurs d'avances accrédités auprès de la TRM.
29. Elle a constaté que les avances de fonds ont été accordées uniquement aux régisseurs régulièrement accrédités auprès de la TRM. En effet, après le passage de la vérification initiale, toutes les régies de fait ont été supprimées. A ce jour, la Région administrative de Mopti ne dispose que de deux régies d'avances pour le Budget de l'Etat, l'une au Gouvernorat et l'autre à la Direction Régionale du Budget (DRB). Le régisseur d'avances de la DRB prend désormais en charge le paiement au comptant des menues dépenses et des dépenses urgentes liées au fonctionnement de la DRB ainsi que celles des services déconcentrés de la Région.
30. La TRM a entièrement mis en œuvre cette recommandation.

La Trésorerie Régionale de Mopti a produit un compte de gestion conforme.

31. La vérification initiale a recommandé à la TRM de produire des comptes de gestion conformes au guide d'élaboration des comptes de gestion des comptables principaux en vigueur.
32. Elle avait constaté l'absence de certains éléments dans les comptes de gestion produits par la TRM au titre de l'exercice 2016 qui sont : le budget de l'Etat (loi de finances initiale et lois rectificatives), les Arrêtés d'ouverture de crédits, les actes de virement de crédits, les délégations de crédits, le procès-verbal de caisse au 31 décembre 2016, l'inventaire des pièces, les balances trimestrielles.
33. Afin de s'assurer que cette recommandation a été mise en œuvre, la mission de vérification de suivi a rapproché les informations des bordereaux d'envoi des comptes de gestion du Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique à la liste des éléments manquants cités par la vérification initiale.

34. Elle a constaté que des éléments manquants au compte de gestion de 2016 cités dans le rapport de la vérification initiale figurent parmi ceux listés dans les bordereaux de transmission des comptes de gestion des exercices 2017 et de 2018 envoyés au Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique.
35. La TRM a entièrement mis en œuvre cette recommandation.

La Trésorerie Régionale de Mopti a créé le compte « 512.22 - Chèque impayé ».

36. La vérification initiale a recommandé à la TRM de créer le compte « 512.22 - Chèque impayé ».
37. Elle avait relevé que la TRM n'a pas créé de compte « chèques impayés » alors que le rapprochement entre les relevés bancaires et les remises de chèques à l'encaissement fait ressortir des chèques impayés qui devraient être suivis dans les comptes 512.22 « chèques impayés BCEAO » ou 515.22 « chèques impayés autres banques » prévus à cet effet.
38. Afin de s'assurer que cette recommandation a été mise en œuvre, la présente vérification de suivi a examiné l'extrait du compte 512.22 « Chèque impayé » au 31 décembre 2017.
39. Elle a constaté que la TRM a effectivement créé le compte 512.22 « Chèque impayé ». Ce compte a enregistré quatre opérations d'un montant cumulé de 13 949 608 FCFA pendant l'exercice 2017.
40. La TRM a entièrement mis en œuvre cette recommandation.

La Trésorerie Régionale de Mopti procède au suivi comptable des chèques rejetés.

41. La vérification initiale a recommandé à la TRM de procéder au suivi comptable des chèques rejetés.
42. Elle avait relevé que la TRM n'a pas créé de compte « chèques impayés » et que les chèques rejetés sont traités de façon extracomptable.
43. Dans le but de s'assurer de la mise en œuvre de cette recommandation, la présente vérification de suivi a examiné l'extrait du compte 512.22 « Chèque impayé » au 31 décembre 2017 et les enregistrements dans le registre du compte 512.22.
44. La présente vérification de suivi a constaté que la TRM procède à un suivi comptable des chèques rejetés à travers le compte 512.22 « Chèque impayé ». Ce compte enregistre les transactions d'entrées et de sorties des chèques rejetés. Son solde correspond aux rejets en attente de régularisation.
45. En plus, le registre du compte 512.22 retrace la transmission des chèques impayés entre la Division comptabilité et la Division Recettes.
46. La recommandation est entièrement mise en œuvre.

La Trésorerie Régionale de Mopti présente les chèques à l'encaissement dans les délais règlementaires.

47. La vérification initiale a recommandé à la TRM de présenter les chèques à l'encaissement dans les délais règlementaires
48. Elle avait constaté que la TRM a présenté des chèques à l'encaissement dans des délais supérieurs à huit jours.
49. Afin de s'assurer que cette recommandation a été mise en œuvre, la présente vérification de suivi a choisi un échantillon de 100 chèques pour lesquels elle a rapproché les dates de réception des chèques, indiquées dans le registre tenu par la Division recettes à celles indiquées sur les bordereaux de remise des chèques à l'encaissement élaborés par la Division Comptabilité et envoyés à la BCEAO.
50. Elle a constaté que les 100 chèques de l'échantillon considéré ont tous été remis à l'encaissement avant les termes des huit jours suivant la date de leur réception. En effet, le délai moyen de remise à l'encaissement de ces chèques est de trois jours.
51. La TRM a entièrement mis en œuvre cette recommandation.

La Trésorerie Régionale de Mopti procède à la régularisation des recettes comptabilisées.

52. La vérification initiale a recommandé à la TRM de procéder à la régularisation des recettes comptabilisées mais non encaissées.
53. Elle avait constaté que la TRM a comptabilisé en recette le chèque BNDA n°1762298 d'un montant de 651 046 FCFA rejeté lors de son encaissement.
54. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de cette recommandation, la présente vérification de suivi a examiné la Déclaration de Recettes (DR) fournie par le Receveur des Impôts en justification du versement à la TRM du montant du chèque BNDA n°1762298 impayé pour régularisation.
55. Elle a constaté que le Receveur des Impôts a procédé au versement en numéraire de 651 046 FCFA à la caisse de la TRM suivant DR n°244363 du 30 août 2019 en guise de régularisation du chèque BNDA n°1762298 rejeté.
56. La recommandation est entièrement mise en œuvre.

RECOMMANDATIONS PARTIELLEMENT MISES EN ŒUVRE :

Le Ministère de l'Economie et des Finances n'a pas créé des régies auprès des services publics pourvoyeurs de recettes de l'Etat.

57. La vérification initiale a recommandé à la TRM de créer des régies auprès des services publics pourvoyeurs de recettes de l'Etat ou recevant des avances à justifier de l'Etat.
58. Elle avait constaté que la TRM délivre des journaux à souches de recettes à des personnes qui n'ont pas la qualité de comptable public ou qui n'agissent pas sous le contrôle et pour le compte d'un comptable public.
59. Dans le but de s'assurer de la mise en œuvre de cette recommandation, la présente vérification de suivi a procédé à l'inventaire de trois caisses de régies de recettes. Elle a également examiné les actes de nomination des régisseurs et les textes de création des régies.
60. Elle a constaté que la TRM continue de délivrer des journaux à souches de recettes à des personnes qui n'ont pas la qualité de comptable public ou qui n'agissent pas sous le contrôle et pour le compte d'un comptable public. En effet, les caisses de régies de recettes du Commissariat de police de Mopti, du secteur pêche de la Direction Régionale de la Pêche et du Secteur Vétérinaire de la Direction Régionale des services vétérinaires de Mopti, perçoivent sans aucune habilitation des recettes de l'Etat contre délivrance de quittances du Trésor Public.
61. Par ailleurs, la présente vérification de suivi a également constaté que les régies d'avances de fait évoquées par la vérification initiale ont été rattachées à celle de la Direction Régionale du Budget à travers l'Arrêté n°2018-00015/GRM-CAB, du 30 avril 2018 portant institution d'une régie d'avances auprès de la Direction Régionale du Budget de Mopti.
62. Le Ministère de l'Économie et des Finances a partiellement mis en œuvre cette recommandation.

La Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique a initié la relecture du manuel de procédures administratives, comptables et financières des services du Trésor.

63. La vérification initiale a recommandé à la DNTCP la relecture du manuel de procédures administratives, comptables et financières des services du Trésor.
64. Elle avait relevé que le manuel de procédures administratives, comptables et financières des services du Trésor, élaboré en décembre 2010, n'a pas été mis à jour en fonction des différentes réformes de la DNTCP. En effet, le manuel fait également référence à des emplois comme ceux d'agents de poursuite qui n'existent plus au niveau des services de la DNTCP et développe les opérations de prise en charge de l'Acompte sur Divers Impôts et Taxes (ADIT) qui a été supprimé. De plus, ledit manuel développe les procédures relatives à la prise en charge des émissions,

au recouvrement des impôts et taxes par le comptable public alors que cette activité est dévolue aux services des impôts.

65. Dans le but de s'assurer de la mise en œuvre de cette recommandation, la présente vérification de suivi a examiné les termes de références pour la révision du manuel de procédures administratives, comptables et financières des services du Trésor daté du 22 octobre 2018 et le projet dudit manuel (version 2018).
66. Elle a constaté que la DNTCP a entrepris la relecture du manuel de procédures administratives, comptables et financières des services du Trésor conformément à la recommandation de la vérification initiale.
67. Toutefois, la version du manuel fournie à la mission est une version provisoire car non encore approuvée.
68. La recommandation a été partiellement mise en œuvre.

La Trésorerie Régionale de Mopti procède à l'apurement partiel des comptes d'imputation provisoire de recettes.

69. La vérification initiale a recommandé à la TRM l'apurement des comptes d'imputation provisoire de recettes.
70. Elle avait constaté que la TRM n'a pas apuré au 31 décembre 2016 des comptes « Imputation provisoire de recettes ».
71. Dans le but de s'assurer que cette recommandation a été mise en œuvre, la présente vérification de suivi a analysé les balances générales de 2017 et de 2018 (avant clôture) et les états de développement.
72. Elle a constaté que la TRM a apuré un des trois comptes d'imputation provisoire des recettes. En effet :
 - Le compte 475.101 « Acompte sur Divers Impôts et Taxes » dont le montant était de 6 278 084 FCFA correspondant à des acomptes sur BIC a été soldé par le compte 475.111 « Imputation provisoire de recettes-acompte sur BIC » suite à la prise en charge de l'Avis de Crédit n°18/TRM du 12 avril 2019 transmis à la Direction Régionale des Impôts de Mopti. Ledit compte a été soldé suivant DR n°0024320 du 30 avril 2019.
 - Le solde du compte 475.71 « Dépôts sur divers services » enregistre exclusivement les versements du Receveur en Douane au titre des consignations sur les droits des véhicules importés. L'imputation budgétaire de son solde se fait au rythme des opérations de dédouanement qui constituent le fait générateur. Son montant qui était de 6 547 107 FCFA au 31 décembre 2016 est passé à 2 219 902 FCFA dans son état de développement au 31 décembre 2018.
 - Le solde du compte 475.72 « Avoirs sur Acompte sur divers impôts et taxes » au 31 décembre 2016 était de 14 600 581 FCFA et constitue des avoirs de redevables après traitement de leur ADIT par les services fiscaux. Dans l'état de développement du compte, ce montant demeure toujours inchangé au 31 décembre 2018.
73. Cependant, dans la balance avant clôture au 31 décembre 2018 de la TRM les deux comptes 475.71 et 475.72 ont été regroupés dans le compte 475.18 « Imputation provisoire des recettes diverses » dont le solde est de 143 192 247 FCFA.

74. Pour apurer ce solde, la DNTCP a proposé des conditions et solutions d'apurement à travers la lettre n°739/DNTCP du 1^{er} août 2019 de la DNTCP.

75. La TRM a partiellement mis en œuvre cette recommandation.

RECOMMANDATIONS NON MISES EN ŒUVRE :

La Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ne respecte pas le cadre organique de la Trésorerie Régionale de Mopti.

76. La vérification initiale a recommandé à la DNTCP de respecter les dispositions du Décret n°03-573 du 30 décembre 2003 déterminant le cadre organique des services régionaux et subrégionaux jusqu'à la fixation d'un nouveau cadre organique.

77. Les travaux de la vérification initiale avaient fait ressortir que la TRM a un effectif de 32 agents au lieu de 37 prévus dans le cadre organique et que la répartition du personnel à l'intérieur des structures n'est pas conforme à celle prévue dans le cadre organique.

78. Dans le but de s'assurer de la mise en œuvre de cette recommandation, la présente vérification de suivi a examiné la liste nominative du personnel de la TRM à la date du 17 septembre 2019.

79. Elle a constaté que l'effectif de la TRM qui était de 32 agents est passé à 29 agents au lieu de 37 prévus dans le cadre organique.

80. En outre, la répartition du personnel à l'intérieur des structures n'est pas conforme à celle prévue dans le cadre organique.

Ainsi :

- la Division Visa-Dépense comprend six agents au lieu de quatre prévus par le cadre organique ;
- la Division Recettes comprend six agents au lieu de onze prévus par le cadre organique ;
- la Division Collectivités comprend quatre agents au lieu de six prévus par le cadre organique ;
- le Secrétariat de la Direction a en son sein un agent au lieu de cinq prévus par le cadre organique.

81. La DNTCP n'a pas mis en œuvre cette recommandation.

La Trésorerie Régionale de Mopti ne veille pas au respect du plafond d'encaisse des régies de recettes.

82. La vérification initiale a recommandé à la TRM de veiller au respect du plafond d'encaisse des régies de recettes.

83. Elle avait constaté que les montants disponibles en caisse dans les régies de recettes ayant fait l'objet d'inventaires de caisses sont supérieurs au montant plafond fixé par leurs arrêtés de création.

84. Afin de s'assurer que cette recommandation a été mise en œuvre, la mission de vérification de suivi a procédé à l'inventaire de caisse de trois régies de recettes du Budget d'Etat
85. Elle a constaté que les régies du commissariat de police de Mopti (arrêté à la date du 13 septembre 2019 pour la somme de 570 000 FCFA) et du Secteur Vétérinaire de la Direction Régionale des Services Vétérinaires de Mopti (arrêté à la date du 13 septembre 2019 pour la somme de 250 935 FCFA) ne respectent pas le montant plafond des disponibilités en caisse fixé à 100 000 FCFA (nouveau plafond).
86. La TRM n'a pas mis en œuvre la recommandation.

La Trésorerie Régionale de Mopti ne veille pas au versement journalier des recettes douanières par le receveur en douanes.

87. La vérification initiale a recommandé à la TRM de veiller au versement journalier des recettes douanières par le receveur en douanes.
88. Elle avait constaté que le Receveur en douanes de Mopti ne procède pas journallement au versement des recettes, comme indiqué dans le manuel de procédures du Trésor, et que les versements effectués comprennent les recettes de plusieurs jours.
89. Afin de s'assurer que cette recommandation a été mise en œuvre, la présente vérification de suivi a analysé un échantillon de versement de recettes douanières et rapproché les dates de versement d'espèce à la BCEAO et à ORABANK aux dates de recouvrement des recettes indiquées dans la situation d'exécution des consignations de véhicules versées au Trésor.
90. Elle a constaté que le receveur en douanes cumule en moyenne huit journées de recettes avant de procéder au reversement à la banque. En effet, l'analyse des bordereaux de versement d'espèce dans le compte de la DNTCP ouvert à la BCEAO et dans le compte de la TRM ouvert à ORABANK a révélé que le receveur n'effectue pas les versements journalièrement comme indiqué dans le manuel de procédures du Trésor.
91. La TRM n'a pas mis en œuvre cette recommandation.

La Trésorerie Régionale de Mopti n'a pas rappelé aux régisseurs d'avances la suppression de la retenue de la TVA à la source.

92. La vérification initiale a recommandé de rappeler aux régisseurs d'avances la suppression de la retenue de TVA à la source.
93. Elle avait constaté que malgré les instructions de la lettre circulaire n°05466/MEF-SG du 6 décembre 2011 portant suppression de la retenue à la source de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), les régisseurs d'avances de la Direction Régionale du Budget et du Gouvernorat de Mopti retiennent la TVA sur les factures qu'ils ont réglées puis procèdent à leur reversement au service des impôts de Mopti.
94. Dans le but de s'assurer de la mise en œuvre de cette recommandation, la présente vérification de suivi a analysé des bordereaux détaillés des dépenses effectuées sur les régies et les liasses des pièces justificatives y afférentes.

95. La présente vérification de suivi a constaté que les régisseurs d'avances continuent de retenir, sur les factures, la totalité des 18% de la TVA.

96. La recommandation n'est pas mise en œuvre.

La Trésorerie Régionale de Mopti ne procède pas à l'apurement des comptes d'imputation provisoire de dépenses.

97. La vérification initiale a recommandé à la TRM de procéder à l'apurement des comptes d'imputation provisoire de dépenses.

98. Elle avait constaté qu'à la clôture de l'exercice 2016 les comptes « imputation provisoire de dépenses » de la TRM, présentaient un solde débiteur de 32 850 974 FCFA.

99. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de cette recommandation, la présente mission de vérification de suivi a analysé les balances générales de 2017 et de 2018 (avant clôture) et les états de développement des comptes.

100. Elle a constaté que :

- le solde du compte 470.13 « Imputation provisoire de dépenses- Dépenses de personnel » qui était débiteur de 1 200 000 FCFA au 31 décembre 2016 demeure inchangé dans la balance avant clôture de 2018 et dans l'état de développement du 31 décembre 2018. Donc le solde du compte n'a pas été apuré.

- Le compte 470.15 « Imputation provisoire de dépenses-Autres dépenses de fonctionnement » dont le solde au 31 décembre 2016 était de 31 650 974 FCFA n'est pas apuré. Le solde dans son état de développement et dans la balance avant clôture de 2018 reste toujours débiteur avec 31 650 974 FCFA.

101. La TRM n'a pas mis en œuvre cette recommandation.

La Trésorerie Régionale de Mopti n'a pas procédé à l'apurement du compte 584.00 « Mouvements de fonds internes aux postes comptables ».

102. La vérification initiale a recommandé à la TRM de procéder à l'apurement du compte 584.00 « Mouvements de fonds internes aux postes comptables ».

103. Elle avait constaté que ledit compte n'a pas été apuré au 31 décembre 2016 pour un solde créditeur de 76 610 470 FCFA.

104. Dans le but de s'assurer que cette recommandation a été mise en œuvre, la présente vérification de suivi a analysé les balances générales de 2017 et de 2018 (avant clôture) et l'état de développement du compte 5811 au 31 décembre 2018.

105. Elle a constaté que le compte 584.00 « Mouvements de fonds internes aux postes comptables », qui avait un solde de 76 610 470 FCFA au 31 décembre 2016, apparaît dans le compte 5811 « Mouvement interne de fonds chez les comptables centralisateurs du Trésor » dans la balance avant clôture de 2018 et dans son état de développement avec un même solde de 45 215 007 FCFA au 31 décembre 2018.

106. La TRM n'a pas mis en œuvre cette recommandation.

La Trésorerie Régionale de Mopti ne procède pas à la régularisation des chèques impayés.

107. La vérification initiale a recommandé à la TRM de procéder à la régularisation des chèques impayés.
108. Elle avait constaté l'existence dans la comptabilité de la TRM des chèques impayés non régularisés pour un montant total de 80 941 243 FCFA.
109. Dans le but de s'assurer que cette recommandation a été mise en œuvre, la présente vérification de suivi a analysé l'état de développement du solde du compte 461.8 « Tiers débiteurs divers-chèques impayés non régularisés » fourni par la TRM en guise de pièces justificatives du solde débiteur de 80 941 243 FCFA et des actions d'apurement de son solde.
110. Les travaux de la présente vérification de suivi ont fait ressortir que les chèques impayés du compte 461.8 « Tiers débiteurs divers-chèques impayés non régularisés » n'ont pas été régularisés par la TRM. De plus, ledit compte a enregistré, en 2017, six transactions de chèques impayés pour un montant total de 1 823 721 FCFA, portant le solde du compte à 82 764 964 FCFA.
111. La TRM n'a pas mis en œuvre cette recommandation.

RECOMMANDATIONS NON APPLICABLES :

La Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique devrait veiller à la prestation de serment et au paiement des cautions des comptables publics avant leur installation.

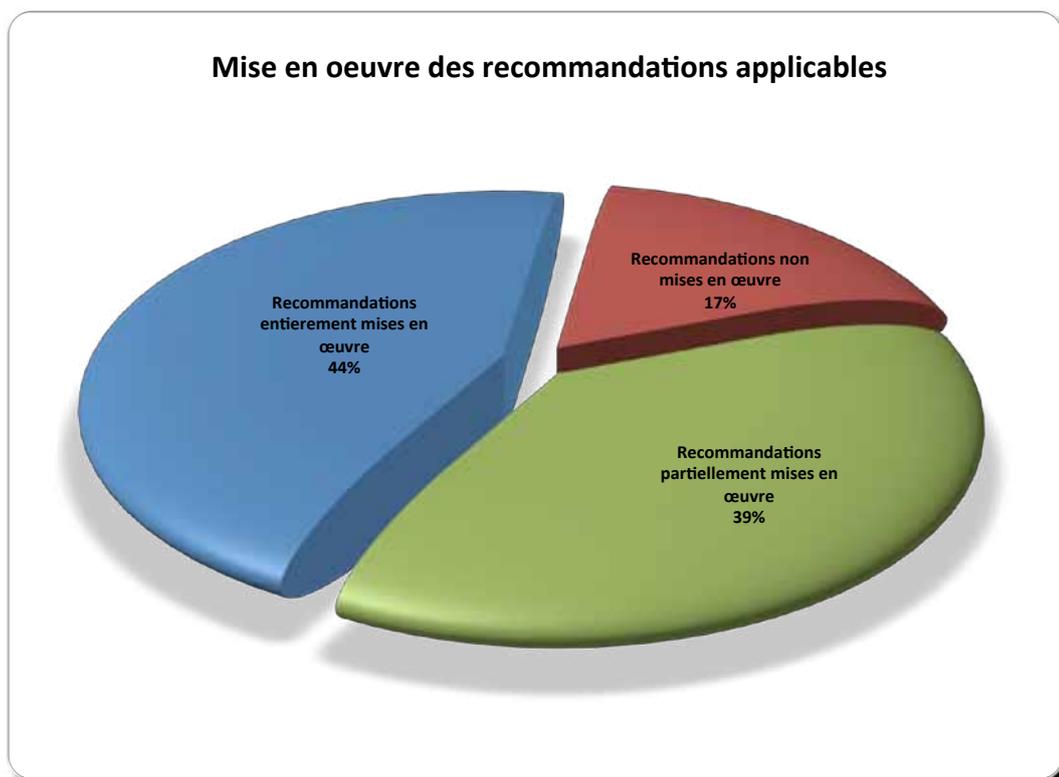
112. La vérification initiale a recommandé à la DNTCP de veiller à la prestation de serment des comptables publics avant leur installation.
113. Elle avait relevé que l'actuel Trésorier Payeur Régional, nommé par Arrêté n° 2015-0016/MEF-SG du 29 janvier 2015 du Ministre de l'Economie et des Finances, a été installé dans ses fonctions sans avoir prêté serment, ni constitué le cautionnement de garantie conformément aux textes en vigueur.
114. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de cette recommandation, la présente vérification de suivi a examiné les documents de nomination, de prestation de serment et de constitution de caution de garantie du Trésorier Payeur Régional en fonction.
115. La présente vérification de suivi a constaté qu'il n'y a pas eu d'installation de nouveau comptable public après la vérification initiale.
116. La recommandation est sans objet.

L'instauration d'un cadre formel de traitement de chèques rejetés avec la BCEAO.

117. La vérification initiale a recommandé à la TRM d'instaurer un cadre formel de traitement de chèques rejetés avec la BCEAO.
118. Elle avait constaté l'absence d'un relevé journalier détaillé des chèques impayés dont une copie devrait être adressée par la TRM à la DNTCP pour information.
119. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de cette recommandation, la présente vérification de suivi a examiné les états de remise de chèque à l'encaissement et les fiches de remise de chèques sur place-CC, pré-renumérotés de la BCEAO.
120. Les travaux de la présente vérification ont fait ressortir qu'il est plus pertinent d'établir un cadre de collaboration entre la TRM et les Projets, programmes et ONG, émetteurs des chèques rejetés.
121. La recommandation est caduque.

Synthèse du niveau de mise en œuvre des recommandations applicables

La synthèse de la mise en œuvre des recommandations applicables est schématisée ci-dessous.



CONCLUSION :

122. La TRM, joue la fonction de « caissier » et de « banquier » dans la gestion des ressources publiques. A cet effet, elle est chargée de l'encaissement des recettes du Budget d'Etat et de certains organismes publics ainsi que du paiement des dépenses ordonnancées par les ordonnateurs accrédités auprès d'elle.
123. Vu l'importance du rôle qu'elle joue dans l'exécution des budgets, elle doit bénéficier d'une attention particulière des autorités en y déployant le nombre d'agents nécessaires pour son bon fonctionnement et mener à bien la mission qui lui est dévolue.
124. Les recommandations formulées par la vérification financière effectuée en 2017 devaient concourir à la correction des dysfonctionnements constatés. Cependant, il ressort des constatations de la présente vérification de suivi, que les dispositions prises par la TRM pour pallier les dysfonctionnements ne sont pas satisfaisantes au regard du taux de mise en œuvre globale qui est de 44%.
125. La faiblesse de ce taux s'explique par plusieurs facteurs, notamment les difficultés liées à l'apurement des comptes d'imputation provisoire de dépenses et de recettes, ce qui aboutit à d'importantes déperditions de ressources de l'état.
126. Par ailleurs, la gestion des caisses de régies de recettes n'est pas, en général, encadrée, malgré les risques inhérents y afférents.
127. Alors, le Ministère des Finances à travers ses directions techniques devrait prendre des mesures pour rendre conformes les procédures de recouvrement et d'encaissement des recettes ainsi que celles déterminant les modalités d'exécution des dépenses aux textes en vigueur.
128. L'actualisation des textes et leur adaptation aux réalités de leur application pourront contribuer à l'amélioration de la qualité de la gestion des fonds publics.

Bamako, le 28 novembre 2019

Le Vérificateur,

DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :

Les travaux de la présente vérification ont été menés conformément aux Normes Internationales d'Audit (ISA) transcrites aussi bien dans le Guide d'audit comptable et financier du secteur public, document national approuvé par l'arrêté n°10-1251/MEF-SG du 11 mai 2010, que dans le Manuel de suivi des recommandations du BVG.

Objectifs :

L'objectif général de cette vérification de suivi est de s'enquérir de l'état de mise en œuvre des recommandations formulées à l'occasion de la vérification financière de la TRM en 2017.

Les objectifs spécifiques consistent à vérifier :

- que des mesures adéquates ont été prises et sont d'application effective ;
- que les progrès obtenus sont satisfaisants.

Etendue et méthode :

La vérification de suivi des recommandations de la vérification financière de l'exécution des opérations de recettes et de dépenses de la TRM de 2017 a concerné les exercices 2017 (2^{ème} semestre), 2018 et 2019 (1^{er} semestre).

La démarche méthodologique a consisté :

- à la collecte d'informations ;
- aux entrevues avec le Trésorier Payeur et des Chefs de division ;
- à l'analyse documentaire ;
- à l'exécution des procédés de vérifications contenus dans le programme de travail.

Début et fin des travaux de vérification :

Les travaux ont démarré le 05 septembre 2019 suivant Pouvoirs n°026/2019/BVG du 23 août 2019 et prirent fin, pour l'essentiel, le 23 septembre 2019, date de la restitution à la TRM.

RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :

Le principe du contradictoire a été observé tout au long de la mission. En effet, les résultats préliminaires des travaux ont été communiqués et discutés avec les différents responsables concernés de la TRM. La séance de restitution a été tenue le 23 septembre 2019 à partir de 10 heures dans la salle de réunion de la TRM en présence des différents responsables.

Une copie du rapport provisoire a été envoyée à la DNTCP, au Ministère de l'Economie et des Finances et à la TRM pour requérir leurs observations.

L'intégralité des réponses de la TRM et du Ministère de l'Economie et des Finances ainsi que la décision finale du BVG figurent dans le présent rapport.

Respect de la procédure contradictoire



REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le, 29 octobre 2019

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances

A : Vérificateur Général

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée l'état de mise en œuvre des recommandations

	Etat de mise en œuvre des recommandations	Réponses de l'entité vérifiée
<p>N° 57-62</p> <p>Paragraphe Le Ministre des Finances n'a pas créé des régies auprès des services publics pourvoyeurs de recettes de l'Etat</p>	<p>Elle a constaté que la TRM continue de délivrer des journaux à souches de recettes à des personnes qui n'ont pas la qualité de comptable public ou qui n'agissent pas sous le contrôle et pour le compte d'un comptable public. En effet, les caisses de régies de recettes du Commissariat de police de Mopti, du secteur pêche de la Direction Régionale de la Pêche et du Secteur Vétérinaire de la Direction Régionale des services vétérinaires de Mopti, perçoivent sans aucune habilitation des recettes de l'Etat contre délivrance de quittances du Trésor Public.</p>	<p>L'article 6 de l'arrêté n°2017-3867/MEF-SG du 17 novembre 2017 fixant les modalités de création, de fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances, ainsi que les conditions de nomination des régisseurs, dispose « les régies sont créées par arrêté du ministre chargé des finances à la demande motivée du ministre de tutelle du service ou Président d'Institution constitutionnelle auprès duquel la régie est instituée et après avis du Directeur chargé de la Comptabilité publique... ». Conformément à cette disposition, il convient d'observer que la mise en œuvre de cette recommandation relève de la diligence des départements de tutelle des services concernés.</p> <p>Toutefois, à la suite de la requête du Trésorier Payeur Régional auprès des services concernés pour demander la création des régies de recettes, il s'est avéré que le cadre organique de certains ne prévoit pas de poste de régisseur. Alors que si le poste de régisseur ne figure pas dans le cadre organique, la Section des Comptes de la Cour Suprême rejete le dossier de prestation de serment de l'intéressé.</p> <p>Il convient, à cet égard, qu'une recommandation soit formulée à l'attention des départements de tutelle des services concernés, pour que, chacun en ce qui le concerne, adresse au Ministre des Finances une demande motivée de création de régie de recette, d'une part et de mettre à jour les cadres organiques des desdits services, d'autre part.</p>

N° Paragraphe	Etat de mise en œuvre des recommandations	Réponses de l'entité vérifiée
	<p>Par ailleurs, la présente vérification de suivi a également constaté que les régies d'avances de fait évoquées par la vérification initiale ont été rattachées à celle de la Direction Régionale du Budget à travers, l'Arrêté n°2018-00015/GRM-CAB du 30 avril 2018 portant institution d'une régie d'avances auprès de la Direction Régionale du Budget.</p>	<p>Concernant les régies d'avances, leur rattachement à la régie de la Direction Régionale du Budget n'appelle pas d'observations particulières.</p> <p>La mission d'assistance technique du FMI sur «l'Audit de la chaîne de la dépense au Mali », tenue du 7 au 21 janvier 2014, a formulé dix (10) recommandations parmi lesquelles « restreindre le recours aux régies »</p>

Signature du responsable de l'entité vérifiée



01 NOV 2019



Annexe 5 : Réponse du Trésorier Payeur Régional de Mopti





BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : la Trésorerie Régionale de Mopti (TRM)

Au: Vérificateur Général

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur l'état de mise en œuvre des recommandations.

N° Paragraphe	Etat de mise en œuvre des recommandations	Réponses de l'entité vérifiée
Recommandations mises en œuvre		
La Trésorerie Régionale de Mopti procède à l'arrêté annuel de toutes les caisses publiques au 31 décembre des exercices		
16-20	Elle a constaté que la TRM a procédé à l'arrêté des caisses des régies de recettes et de d'avances en fin 2017 et 2018. Il s'agit de 26 caisses de régies de recettes en 2017 dont le nombre est passé à 27 en 2018 et de quatre caisses de régies d'avances.	Je confirme que cette recommandation a été mise en œuvre à la clôture des exercices 2017 et 2018.
La Trésorerie Régionale de Mopti s'assure préalablement de l'accréditation des suppléants des ordonnateurs avant toute prise en charge des dépenses.		
21-25	Elle a constaté que les spécimens de signature du Directeur Régional du Budget et de son suppléant fournis à la TRM sont conformes à ceux apposés sur les mandats de paiement qu'ils ont émis.	La Trésorerie dispose effectivement du spécimen de signature de tous les ordonnateurs et leur suppléant.
La Trésorerie Régionale de Mopti verse des avances à justifier aux seuls régisseurs accrédités auprès d'elle.		
26-30	Elle a constaté que les avances de fonds ont été accordées uniquement aux régisseurs régulièrement accrédités auprès de la TRM. En effet, après le passage de la vérification initiale, toutes les	Les avances de fonds au profit du secteur de la défense et des maisons d'arrêt sont mandatées au nom du régisseur de la Direction Régionale du Budget de Mopti régulièrement

N° Paragraphe	Etat de mise en œuvre des recommandations	Réponses de l'entité vérifiée
La Trésorerie Régionale de Mopti a produit un compte de gestion conforme.	régies de fait ont été supprimées. A ce jour, la Région administrative de Mopti ne dispose que de deux régies d'avances pour le Budget de l'Etat, une au Gouvernorat et une à la Direction Régionale du Budget (DRB). Le régisseur d'avances de la DRB prend désormais en charge le paiement au comptant des menues dépenses et des dépenses urgentes liées au fonctionnement de la DRB ainsi que celles des services déconcentrés de la Région.	installé. Ce mode opératoire est toujours maintenu.
31-35	Elle a constaté que des éléments manquants au compte de gestion de 2016 cités dans le rapport de la vérification initiale figurent parmi ceux listés dans les bordereaux de transmission des comptes de gestion des exercices 2017 et de 2018 envoyés au Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique.	Les éléments manquants aux comptes de gestion ont effectivement été adressés à la DNTCP pour transmission à la Section des Comptes.
36-40	Elle a constaté que la TRM a effectivement créé le compte 512.22 « Chèque impayé ». Ce compte a enregistré quatre opérations d'un montant cumulé de 13 949 608 FCFA dans l'exercice 2017.	Le compte 512.22 est fonctionnel depuis le 10 juillet 2017.
41-46	La présente vérification de suivi a constaté que la TRM procède à un suivi comptable des chèques rejetés à travers le compte 512.22 « Chèque impayé ». Ce compte enregistre les transactions d'entrées et de sorties des chèques rejetés. Son solde correspond aux rejets en attente de régularisation. En plus, le registre du compte 512.22 retrace la transmission des chèques impayés entre la Division comptabilité et la Division Recettes.	Je confirme ce constat. Les rejets de chèque sont suivis à travers la comptabilité générale, la comptabilité auxiliaire et le bordereau d'envoi jusqu'à leur régularisation. Les chèques encaissés sont pour la quasi-totalité tirés sur les ONG, les Projets et les Programmes qui sont généralement solvables. C'est ce qui explique la rareté des rejets.
47-51	Elle a constaté que les 100 chèques, de l'échantillon considéré ont tous été remis à l'encaissement avant les termes des huit jours suivant la date de leur réception. En effet le délai moyen de remise à l'encaissement de ces chèques est de trois jours.	Des dispositions sont en cours pour la remise en service de notre plateforme de compensation automatisé des chèques à l'encaissement. D'ici là nous continuerons à travailler pour réduire ce délai moyen de trois jours.

2

N° Paragraphe	Etat de mise en œuvre des recommandations	Réponses de l'entité vérifiée
52-56	Elle a constaté que le Receveur des Impôts a procédé au versement en numéraire de 651 046 FCFA à la caisse de la TRM suivant DR n° 244363 du 30 août 2019 en guise de régularisation du chèque BNDA n° 1762298 rejeté.	Le Receveur des impôts qui avait versé le chèque retourné impayé a lui même procédé au remboursement en numéraire. Le Projet qui a émis le chèque était arrivé à terme et avait fermé son compte bancaire. Cette période a coïncidé avec le moment où la BCEAO était confrontée à un problème technique sur sa plateforme SICAJEMOA. Le chèque BNDA n°001762298 a donc été régularisé.
Recommandations partiellement mises en œuvre		
Le Ministère de l'Economie et des Finances	<p>n'a pas créé des régies auprès des services publics</p> <p>Elle a constaté que la TRM continue de délivrer des journaux à souches de recettes à des personnes qui n'ont pas la qualité de comptable public ou qui n'agissent pas sous le contrôle et pour le compte d'un comptable public. En effet, les caisses de régies de recettes du Commissariat de police de Mopti, du secteur pêche de la Direction Régionale de la Pêche et du Secteur Vétérinaire de la Direction Régionale des services vétérinaires de Mopti, perçoivent sans aucune habilitation des recettes de l'Etat contre délivrance de quittances du Trésor Public.</p> <p>Par ailleurs, la présente vérification de suivi a également constaté que les régies d'avances de fait évoquées par la vérification initiale ont été rattachées à celle de la Direction Régionale du Budget à travers l'Arrêté n°2018-00015/GRM-CAB, du 30 avril 2018 portant institution d'une régie d'avances auprès de la Direction Régionale du Budget de Mopti.</p>	<p>Les services techniques pourvoyeurs de la caisse de la TRM fonctionnent ainsi depuis leur création il y a des dizaines d'années. Les Régies de Recettes ne sont pas créées et les Régisseurs ne sont pas nommés conformément à la réglementation en vigueur. Toutefois, les procédures de création des Régies et de nomination de régisseurs ont été simplifiées par l'Arrêté n° 2016-3476 /MEF SG modifié par l'Arrêté n° 2017-3867/ MEF du 17 novembre 2017. Au niveau régional les régies peuvent être instituées par Décision du Gouverneur. Ainsi, par lettre n°142/TRM du 28 Août 2017, le Trésorier Payeur a demandé à tous les services pourvoyeurs de procéder à la régularisation des Régies et des Régisseurs, avec ampliation au Gouverneur de Mopti, conformément à l'Arrêté suscité. Vous trouverez copie de ces lettres à l'annexe I. En réponse à notre lettre :</p> <p>le Directeur Régional du Commerce et de la Concurrence a répondu pour dire que le cadre organique de son service n'a pas prévu le poste de régisseur.</p> <p>l'Office Riz de Mopti nous a notifié l'Arrêté n°1868/MEF du 14</p>
57-62		

N° Paragraphe	Etat de mise en œuvre des recommandations	Réponses de l'entité vérifiée
		<p>juillet 2014 portant institution d'une Régie d'Avances ainsi que l'Arrêté n° 1516 du 23 mai 2016 portant nomination d'un Régisseur de dépense à son niveau ;</p> <p>la Direction de l'Académie d'Enseignement nous a transmis sous BE 000516 du 26 juillet 2019, l'Arrêté n° 1973 du 23 juillet 2019 instituant une Régie d'avances auprès d'elle ;</p> <p>L'Hôpital SOMINE DOLO nous adressé les Arrêtés: 2457 du 12 juillet 2018 et 3179 du 29 Août 2018 portant respectivement création de Régies d'Avances et de Recettes. Pour le moment les Régisseurs ne sont pas encore nommés à ce poste. L'hôpital est actuellement à la recherche de deux comptables pour pourvoir les postes de régisseurs.</p> <p>Les réponses apportées ainsi que les actes produits par les différents services régionaux sont portés à l'annexe II.</p> <p>D'ici la fin de l'année en cours, nous allons reprendre les correspondances en les mettant cette fois ci sous la signature du Gouverneur de Mopti</p>
	<p>La Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique a initié la relecture du manuel de procédures administratives, comptables et financières des services du Trésor.</p>	
63-68	<p>Elle a constaté que la DNTCP a entrepris la relecture du manuel de procédures administratives, comptables et financières des services du Trésor conformément à la recommandation de la vérification initiale. Toutefois, la version du manuel fournie à la mission est une version provisoire car non encore approuvée.</p>	<p>Le processus d'approbation du manuel de procédures suit son cours</p>
69-75	<p>La Trésorerie Régionale de Mopti procède à l'apurement partiel des comptes d'imputation</p> <p>Elle a constaté que la TRM a apuré un des trois comptes d'imputation provisoire des recettes. En effet:</p> <ul style="list-style-type: none"> le compte 475.101 « Acompte sur Divers Impôts et Taxes » qui 	<p>Effectivement le solde du compte 475.111 a été imputé en recettes budgétaires par la Direction des impôts et versé au</p>

N° Paragraphe	Etat de mise en œuvre des recommandations	Réponses de l'entité vérifiée
<p>était de 6 278 084 FCFA correspondant à des acomptes sur BIC a été soldé par le compte 475.111 « Imputation provisoire de recettes-acompte sur BIC » suite à la prise en charge de l'Avis de Crédit n°18/TRM du 12 avril 2019 transmis à la Direction Régionale des Impôts de Mopti. Ledit compte a été soldé suivant DR n°0024320 du 30 avril 2019.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le solde du compte 475.71 « Dépôts sur divers services » enregistré exclusivement les versements du Receveur en Douane au titre des consignations sur les droits des véhicules importés. L'imputation budgétaire de son solde se fait au rythme des opérations de dédouanement qui constituent le fait générateur. Son montant qui était de 6 547 107 FCFA au 31 décembre 2016 est passé à 2 219 902 FCFA dans son état de développement au 31 décembre 2018. Le solde du compte 475.72 « Avoirs sur Acompte sur divers impôts et taxes » au 31 décembre 2016 était de 14 600 581 FCFA et constitue des avoires de redevables après traitement de leur ADIT par les services fiscaux. Dans l'état de développement du compte ce montant demeure toujours inchangé au 31 décembre 2018. <p>Cependant, dans la balance avant clôture au 31 décembre 2018 de la TRM les deux comptes 475.71 et 475.72 ont été regroupés dans le compte 475.18 « Imputation provisoire des recettes diversos » dont le solde est de 143 192 247 FCFA.</p> <p>Pour apurer ce solde, la DNTCP a proposé des conditions et solutions d'apurement à travers la lettre n°739/DNTCP du 01août 2019 de la DNTCP.</p>	<p>Trésor suivant DR 00024320 du 30 avril 2019</p> <p>L'apurement des consignations sur les droits des véhicules importés est lié aux opérations de dédouanement et s'effectue sur la base des bulletins de liquidation.</p> <p>Le solde du compte 475.72 de francs 14 600 581 a été mis à la disposition de la Direction Régionale de Impôts pour imputation en recettes budgétaires par Avis de Crédit n°69 du 28 octobre 2019. Cette opération a été provoquée par lettre n°0202 TRM du 28 octobre 2019. (Voir Annexe III). Les propositions reçues de la DNTCP par lettre n°739/DNTCP du 1^{er} Août 2019 ont été mises en œuvre en ce qui concerne l'apurement du compte 475.72. Comme la mission l'a souligné les soldes des comptes 475.71 et 475.72 ont été transférés dans le compte 475.18, en application de l'Arrêté n° 2017-4405/MEF-SG du 29 décembre 2017 Portant Plan Comptable de l'Etat, consacrant ainsi l'introduction de la comptabilité patrimoniale en droits constatés.</p>	<p>Trésor suivant DR 00024320 du 30 avril 2019</p> <p>L'apurement des consignations sur les droits des véhicules importés est lié aux opérations de dédouanement et s'effectue sur la base des bulletins de liquidation.</p> <p>Le solde du compte 475.72 de francs 14 600 581 a été mis à la disposition de la Direction Régionale de Impôts pour imputation en recettes budgétaires par Avis de Crédit n°69 du 28 octobre 2019. Cette opération a été provoquée par lettre n°0202 TRM du 28 octobre 2019. (Voir Annexe III). Les propositions reçues de la DNTCP par lettre n°739/DNTCP du 1^{er} Août 2019 ont été mises en œuvre en ce qui concerne l'apurement du compte 475.72. Comme la mission l'a souligné les soldes des comptes 475.71 et 475.72 ont été transférés dans le compte 475.18, en application de l'Arrêté n° 2017-4405/MEF-SG du 29 décembre 2017 Portant Plan Comptable de l'Etat, consacrant ainsi l'introduction de la comptabilité patrimoniale en droits constatés.</p>

5 *[Signature]*



N° Paragraphe	Etat de mise en œuvre des recommandations	Réponses de l'entité vérifiée

Recommandations non mises en œuvre

La Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ne respecte pas le cadre organique de la Trésorerie Régionale de Mopti.

Elle a constaté que l'effectif de la TRM qui était de 32 agents est passé à 29 agents au lieu de 37 prévus dans le cadre organique. En outre, la répartition du personnel à l'intérieur des structures n'est pas conforme à celle prévue dans le cadre organique. Ainsi :

- la Division Visa-Dépense comprend six agents au lieu de quatre prévus par le cadre organique;
- la Division Recettes comprend six agents au lieu de 11 prévus par le cadre organique;
- la Division Collectivités comprend quatre agents au lieu de six prévus par le cadre organique;
- le Secrétariat de la Direction a en son sein un agent au lieu de cinq prévus par le cadre organique.

76-81

La Trésorerie Régionale de Mopti ne veille pas au respect du plafond d'encaisse des régies de recettes.

Elle a constaté que les régies de police de Mopti (arrêté à la date du 13 septembre 2019 pour la somme de 570 000 FCFA) et du Secteur Vétérinaire de la Direction Régionale des Services Vétérinaires de Mopti (arrêté à la date du 13 septembre 2019 pour la somme de 250 935 FCFA) ne respectent pas le montant plafond des disponibilités en caisse fixé à 100 000 FCFA. (nouveau

Nous reconnaissons que ces constats de la mission ont été faits en présence d'un agent de la Trésorerie. Nous avons aussitôt demandé aux régies concernées de venir verser immédiatement ces encaisses. Ce qui fut fait. Des mesures qui consistent à intégrer le suivi hebdomadaire des régies de recettes ont été placées à un niveau supérieur dans le

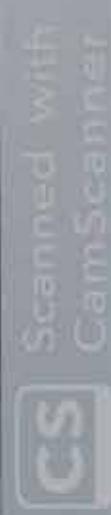
82-86

N° Paragraphe	Etat de mise en œuvre des recommandations	Réponses de l'entité vérifiée
	plafond).	<p>dispositif de Plan d'Action du Contrôle Interne. Ce qui signifie que le contrôleur interne du poste va désormais renforcer et appuyer véritablement la Division Recette dans ce domaine. En outre, nous allons au besoin envisager des arrêts de caisse en cours de gestion au niveau de certaines Régies de recettes.</p> <p>Enfin, au terme de l'article 14 de l'Arrêté n° 3867/MEF-SG du 17 Novembre 2017. « Le plafond d'encaissements autorisé pour les régies de recettes varie de 100.000 F CFA à 2.000.000 F CFA. L'arrêté de création de la régie de recettes fixe le montant du plafond autorisé. » Ces dispositions seront prises en compte dans le processus de régularisation des régies de recettes de la Région par le Gouverneur de Mopti. Nous l'avons fait en 2018 en ce qui concerne les régies de dépenses du Gouvernorat et de la Direction Régionale du Budget pour être en phase avec l'Arrêté suscit.</p>
87-92	<p>La Trésorerie Régionale de Mopti ne veille pas au versement journalier des recettes douanières par le receveur en douanes.</p> <p>Elle a constaté que le receveur en douane cumule en moyenne huit journées de recettes avant de procéder au reversement à la banque. En effet, l'analyse des bordereaux de versement d'espèce dans le compte de la DNTCP ouvert à la BCEAO et dans le compte de la TRM ouvert à ORABANK a révélé que le receveur n'effectue pas les versements journalièrement comme indiqué dans le manuel de procédures du Trésor.</p>	<p>Ce constat concerne surtout les recettes perçues sur la période complémentaire du mois précédent. Les Administrations Financières peuvent continuer à percevoir jusqu'au 5 novembre 2019 les recettes d'octobre 2019. Ainsi, à la date du 05 novembre 2019 le receveur en douane peut délivrer les reçus datés du 31 octobre 2019 et procéder au versement le lendemain ouvrable. La banque retiendra la date du versement qui consacre l'opération de trésorerie. Les opérations budgétaires d'encaissements seront comptabilisées au 31 octobre par la Douane et le Trésor. Cela permet d'assurer la concordance entre nos deux comptabilités. Mais, la pratique peut donner l'impression qu'il y'a eu retard dans le versement des recettes. Nous veillons</p>

N° Paragraphe	Etat de mise en œuvre des recommandations	Réponses de l'entité vérifiée
		<p>sur cet aspect dans le cadre de l'exercice du contrôle interne. Enfin, ORABANK envisage également d'ouvrir une Agence à SEVARE où réside la Direction Régionale de la Douane. Ce qui permettra de raccourcir d'avantage le délai entre la perception et le versement des recettes douanières.</p>
<p>La Trésorerie Régionale de Mopti n'a pas rappelé aux régisseurs d'avances la suppression de la TVA à la source.</p>	<p>La présente vérification de suivi a constaté que les régisseurs d'avances continuant de retenir, sur les factures, la totalité des 18% de la TVA.</p>	<p>Nous allons par écrit attirer l'attention du Directeur Régional des impôts de se limiter à 40 % de la TVA sur les factures présentées par les Régisseurs d'Avances. Nous nous situons au bout du processus et recevons les reçus TVA en même temps que les pièces justifiant les montants mis en régies.</p>
<p>La Trésorerie Régionale de Mopti ne procède pas à l'apurement des comptes d'imputation provisoire de dépenses.</p>	<p>Elle a constaté que :</p> <ul style="list-style-type: none"> le solde du compte 470 13 « Imputation provisoire de dépenses- Dépenses de personnel » qui était débiteur de 1 200 000 FCFA au 31 décembre 2016 demeure inchangé dans la balance avant clôture de 2018 et dans l'état de développement du 31 décembre 2018. Donc le solde du compte n'a pas été apuré le compte 470 15 « Imputation provisoire de dépenses- Autres dépenses de fonctionnement » dont le solde au 31 décembre 2016 était de 31 650 974 FCFA n'est pas apuré. Le solde dans son état de développement et dans la balance avant clôture de 2018 reste toujours débiteur avec 31 650 974 FCFA. 	<p>Le compte 470.13 présente un solde de francs 1 200 000 qui remonte au 31/03/2007. A l'époque, ce compte a été mouvementé à la suite d'un dégrèvement sur impôt BIC accordé à un nommé Mr Mama KEITA. La régularisation qui devrait intervenir par mandat de la Direction Régionale du Budget de Mopti n'a pas été observée.</p> <p>Le compte 470.15 dégage un solde de francs 31 650 974 résultant des opérations transcrites en 2007 (pour 98% du total), 2008 et 2009. En somme, il s'agit d'avances accordées à certaines personnes physiques et morales non régulées (voir Procès-verbal de Prise de fonction au 27 février 2015). Les vérificateurs de la première mission disposent d'une copie du Procès-verbal de passation de février 2015.</p>
<p>93-97</p>		<p>Ce qu'il faut retenir, c'est que ces soldes sont antérieurs à ma prise de fonction et sont vérifiables sur les développements de solde de ces comptes produits lors mon installation. En dehors l'état de décomposition physique des soldes, ni moi ni mon prédécesseur n'avons reçu des bons, ou autres pièces soutenant ces décaissements provisoires. Au moment de notre prise de fonction, nous n'avons reçu aucun titre</p>
<p>98-102</p>		<p>8.</p>

N° Paragraphe	Etat de mise en œuvre des recommandations	Réponses de l'entité vérifiée
103-107	<p>La Trésorerie Régionale de Mopti n'a pas procédé à l'apurement du compte 584.00 « Mouvements de fonds internes aux postes comptables »</p> <p>Elle a constaté que le compte 584.00 « Mouvements de fonds internes aux postes comptables » qui avait un solde de 76 610 470 FCFA au 31 décembre 2016 apparaît dans le compte 5811 « Mouvement interne de fonds chez les comptables centralisateurs du Trésor » dans la balance avant clôture de 2018 et dans son état de développement avec un même solde de 45 215 007 FCFA au 31 décembre 2018.</p>	<p>opposable aux différentes personnes citées sur le développement de solde D'ailleurs, ces comptes n'ont enregistré aucun mouvement pendant ma gestion. Enfin la lettre n° 739/DNTCP du 01/08/2019 propose également des pistes afin de parvenir à leur apurement. La situation de ces comptes d'imputation provisoire de dépenses est suivie par la DNTCP et le processus de régularisation se fera sous sa supervision. (Voir Annexe IV pour les développements de solde des comptes 470.13 et 470.15 au 27 février 2015 et au 31 décembre 2018 et copie de la lettre 739- DNTCP).</p> <p>A fin 2018 le solde du compte 5811 correspondait au virement des banques primaires au profit de la BCEAO pour un montant total de 45 215 007 FCFA. A la suite de ces opérations, tant que la BCEAO n'a pas donné suite favorable en positionnant le montant avant le 31 décembre au soir, le compte 5811 ne peut pas être apuré. ORABANK a beaucoup trainé dans le traitement du chèque n° 1350541 du 13 novembre 2018 tiré sur elle au profit du compte BCEAO pour un montant de 40 000 000. Nous avons à l'époque déposé le chèque à l'Agence ORABANK de Mopti qui, dans leur procédure interne doit passer également par sa Direction Générale à Bamako. Cela nous a fait perdre beaucoup de temps avant le dénouement de l'opération. Depuis lors, nous déposons directement à la BCEAO les chèques de dégageant tirés sur ORABANK, afin d'éviter un tel désagrément. Avec cette nouvelle procédure, le délai moyen ne dépasse pas au maximum 72 heures ouvrables.</p> <p>En outre, deux remises de chèques à l'encaissement effectuées le 31 décembre n'ont pas été positionnées par la</p>

9



N° Paragraphe	Etat de mise en œuvre des recommandations	Réponses de l'entité vérifiée
		<p>BCEAO avant la clôture de la journée. Il s'agit du chèque BMS n° 4678551 de francs 90 089 et du chèque BMS 4498293 de francs 5 124 918, se rapportant tous à des opérations de recettes. Ces trois chèques ont tous été encaissés à la BCEAO entre le 02 et le 09 janvier 2019. Donc le compte 584 peut ne pas être soldé lorsque les mouvements internes de fonds ne sont pas décaqués au niveau de la banque avant la fin de l'exercice. Le solde au 31 décembre 2018 était constitué d'opérations en attente de traitement au niveau de la BCEAO. Sur la balance définitive de 2017 dont elle détient copie, la mission a certainement constaté que le compte 584 ne présentait pas de solde au 31 décembre 2017.</p> <p>Les copies des écritures de virement interne du compte 5811 en 2018 et 2019 et les avis de crédit de la BCEAO justifiant les encaissements sont fixées à l'annexe V du présent document.</p>
108-112	<p>La Trésorerie Régionale de Mopti ne procède pas à la régularisation des chèques impayés.</p> <p>Les travaux de la présente vérification de suivi ont fait ressortir que les chèques impayés du compte 461.8 « Tiers débiteurs divers-chèques impayés non régularisés » n'ont pas été régularisés par la TRM. De plus, ledit compte a enregistré, en 2017, six transactions de chèques impayés pour un montant total de 1 823 721 FCFA, portant le solde du compte à 82 764 964 FCFA.</p>	<p>Il y a lieu de préciser dans un premier temps que le compte 461.8 n'a pas enregistré six transactions de chèques en 2017. Il y a eu en réalité une erreur de reprise du solde du compte 461.9 dans le compte 461.8 lors du passage en comptabilité patrimoniale en janvier 2018. En effet, d'un montant de 1.506.897, l'origine du solde débiteur du compte 461.9 remonte aux années 2010 et 2014 et concerne trois communes rurales. Nous avons hérité ce solde le 27 février 2015 lors de la passation de service. Les libellés des comptes 461.8 et 461.9 n'étant pas identiques, on ne doit pas cumuler leur solde dans un seul compte d'imputation. Nous allons donc procéder à la correction de cette erreur</p>

N° Paragraphe	Etat de mise en œuvre des recommandations	Réponses de l'entité vérifiée
		<p>d'intégration intervenues en janvier 2018.</p> <p>Le deuxième compte qui a affecté le compte le solde du compte 461.8 est le 515.21 « chèques à l'encaissement sur banque primaire ». Le solde figurant sur le Procès-verbal de passation se chiffre à 306.824 FCFA. Ce solde ramonte au 14 août 2014, concerne trois chèques à l'encaissement et il traîne jusqu'à la date d'aujourd'hui. C'est pour cette raison que le solde sédentaire de ce compte a été intégré dans celui du compte 461.8 « chèque impayé ».</p> <p>La somme des soldes des deux comptes 461.9 et 515.21 donne le résultat ci-après : 1 506 897 + 306 824 = 1.813.721 FCFA.</p> <p>En résumé, les six opérations qui ont affecté le compte 461.8 ne sont pas toutes des transactions de chèques. Le solde du compte 461.9 résulte du trop-perçu versé sur les fonds ANICT/DFCT à trois communes que sont : OUDOUBE-DOUDE et SIO relevant de la Recette Perception de FATOMA, et BONI relevant de la Recette Perception de BONI. Des dispositions sont cours en collaborations avec les Percepteurs et les communes concernés pour parvenir à la régularisation dans le plus bref délai.</p> <p>Afin de justifier tout ce qui précède, vous trouverez ci-joint à l'annexe VI :</p> <ul style="list-style-type: none"> le développement de solde des comptes 461.8, 461.9 et 515.21 à la date du 27 février 2015, date mon installation dans les fonctions de Trésorier Payeur de Mopti.

11

N° Paragraphe	Etat de mise en œuvre des recommandations	Réponses de l'entité vérifiée
		<ul style="list-style-type: none"> le développement de solde des comptes 461.8, 461.9 et 515.21 à la date du 31 décembre 2017; le développement de solde du compte 461.8 à la date du 31 décembre 2018 qui agrège les soldes des deux autres comptes ; lettre n° 210 TRM du 05 novembre 2019 adressée au Directeur des Impôts pour la régularisation du montant de 306 824 F au titre du compte 515.21 lettre n° 211 TRM du 05 novembre 2019 adressée au Percepteur de FATOMA pour parvenir au recouvrement des trop perçus de 2010 sur les deux communes de sa juridiction s'élevant à 1 394.950 F ; lettre n° 211 TRM du 05 novembre 2019 adressée au Percepteur de BONI pour assurer le recouvrement de 111 897 F sur la commune rurale de BONI Extrait du tableau de passage entre les comptes de l'ancien et du nouveau Plan Comptable de l'Etat en ce qui concerne les comptes 461-8 et 461 9 <p>Pour rappel, avec la mise en place du Compte Unique du Trésor (CUT) ouvert à l'Agence BCEAO de Bamako, tous les chèques à l'encaissement sont présentés à la BCEAO. Ils ne sont plus encaissés dans une banque primaire. C'est pourquoi le compte 515.21 « cheque à l'encaissement dans les banques primaires ne figure pas sur l'Arrêté n° 2017-4405 /MEF-SG du 29 décembre 2017 Portant Plan Comptable de l'Etat La décomposition physique du solde du compte 515.21 au 27 février 2015 montre à suffisance que l'âge des</p>

12

N° Paragraphe	Etat de mise en œuvre des recommandations	Réponses de l'entité vérifiée
		<p>opérations remonte à juin - septembre 2013 et février 2014. Des dispositions sont en cours en collaboration avec la Direction Régionale des Impôts et les redevables concernés.</p> <p>Par ailleurs, le solde du compte 461.8 hérité à la passation s'élève à 80 941 243 FCFA, l'origine du solde que dégage ce compte remonte au 1^{er} janvier 2007 pour un montant de francs 80 941 243. Ce montant correspond au solde des chèques à l'encaissement constaté lors de la passation de service entre Mr Adama KOUYATE (Trésorier Payeur sortant) et feu Toumany KEITA (Trésorier Payeur entrant) en date du 18/04/2006 (voir solde du compte dans le PV de Passation de 2015).</p> <p>En vue de parvenir à la régularisation des chèques concernés, un Avis à Tiers Détenteur a été adressé à la Paierie Générale du Trésor accompagné de la liste des redevables sous le bordereau d'envoi n° 741 du 19/10/2010. Cet ATD est à présent resté sans suite. (voir Note du Trésorier Payeur de Mopti du 27 avril 2011 en réponse aux lettres 0120, 0121 et 0220 DNCTP-DC de 2011 à l'Annexe VII). A ce niveau également, en dehors des développements de solde ni moi ni mon prédécesseur n'avons reçu des chèques ou autres pièces soutenant ces opérations comptables. Toutefois, des propositions d'ajurement ont été récemment faites à travers la lettre n° 739/DNTCP du 01/08/2019. La mise en œuvre de ces propositions serait faite sous la supervision de la DNTCP qui suit l'évolution de tous ces comptes.</p>

sp

N° Paragraphe	Etat de mise en œuvre des recommandations	Réponses de l'entité vérifiée
Recommandations non applicables		
La Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique devrait veiller à la prestation de serment et au paiement des cautions des comptables publics avant leur installation.		
113-117	La présente vérification de suivi a constaté qu'il n'y a pas eu d'installation de nouveau comptable public après la vérification initiale.	Effectivement, il n'y a pas eu installation d'un nouveau comptable.
L'instauration d'un cadre formel de traitement de chèques rejetés avec la BCEAO.		
118-122	Les travaux de la présente vérification ont fait ressortir qu'il est plus pertinent d'établir un cadre de collaboration entre la TRM et les Projets, programmes et ONG, émetteurs des chèques rejetés.	Le cadre formel de collaboration existe entre la TRM et les administrations qui perçoivent les chèques.

Signature du responsable de l'entité vérifiée




Kalilou THÉRA

Tableau de validation du respect de la procédure contradictoire Ministère de l'Economie et des Finances



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

REF.: E47

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Nom de l'entité vérifiée

Ministère de l'Economie et des Finances (MEF)

N° Paragraphe	Constatations	Réponses du Ministère de l'Economie et des Finances	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
57-62	<p>Elle a constaté que la TRM continue de délivrer des journaux à souches de recettes à des personnes qui n'ont pas la qualité de comptable public ou qui n'agissent pas sous le contrôle et pour le compte d'un comptable public. En effet, les caisses de régies de recettes du Commissariat de police de Mopti, du secteur pêche de la Direction Régionale de la Pêche et du Secteur Vétérinaire de la Direction Régionale des services vétérinaires de Mopti, perçoivent sans aucune habilitation des recettes de l'État contre délivrance de quittances du Trésor Public.</p> <p>Par ailleurs, la présente vérification de suivi a également constaté que les régies d'avances de fait évoquées par la vérification initiale ont été rattachées à celle de la Direction Régionale du Budget à travers l'Arrêté n°2018-00015/GRM-CAB, du 30 avril 2018</p>	<p>Recommandations partiellement mises en œuvre</p> <p>L'Article 6 de l'arrêté n°2017-3867/MEF-SG du 17 novembre 2017 fixant les modalités de création, de fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances, ainsi que les conditions de nomination des régisseurs, dispose « les régies sont créées par arrêté du ministre chargé des finances à la demande motivée du ministre de tutelle du service ou Président d'institution constitutionnelle auprès duquel la régie est instituée et après avis du Directeur chargé de la Comptabilité publique... ». Conformément à cette disposition, il convient d'observer que la mise en œuvre de cette recommandation relève de la diligence des départements de tutelle des</p>	<p>Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)</p> <p>La constatation est maintenue.</p> <p>Les explications fournies ne la remettent pas en cause.</p> <p>In fine, c'est le Ministère des Finances qui a la responsabilité de mettre en places les dispositifs pour une gestion saine des finances publiques.</p> <p>Toutefois, une proposition pourrait être faite aux ministres de tutelle concernés de prendre des dispositions pour relire les textes d'organisation des services régionaux et subrégionaux afin de doter les services pourvoyeurs de recettes de régies de recettes.</p>

57/62



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>portant institution d'une régie d'avances auprès de la Direction Régionale du Budget de Mopti.</p>	<p>services concernés.</p> <p>Toutefois, à la suite de la requête du Trésorier Payeur Régional auprès des services concernés pour demander la création des régies de recettes, il s'est avéré que le cadre organique de certains ne prévoit pas de poste de régisseur. Alors que si le poste de régisseur ne figure pas dans le cadre organique, la Section des Comptes de la Cour Suprême rejette le dossier de prestation de serment de l'intéressé.</p> <p>Il convient, à cet égard, qu'une recommandation soit formulée à l'attention des départements de tutelle des services concernés, pour que, chacun en ce qui le concerne, adresse au Ministre des Finances une demande motivée de création de régie de recettes, d'une part et de mettre à jour les cadres organiques desdits services, d'autre part.</p> <p>Concernant les régies d'avances, leur rattachement à la régie de la Direction Régionale du Budget n'appelle pas d'observations particulières.</p>	
--	---	--	--

5/10/17



BVGC Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

		La mission d'assistance technique du FMI sur « l'Audit de la chaîne de la dépense au Mali » tenue du 7 au 21 janvier 2014, a formulé dix (10) recommandations parmi lesquelles « restreindre le recours aux régies »	
--	--	--	--

Préparé par :

Nom et titre

Date

Vérificateur :

Nom

Date

Handwritten signature

Tableau de validation du respect de la procédure contradictoire Trésorerie Régionale de Mopti

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Nom de l'entité vérifiée

Trésorerie Régionale de Mopti (TRM)



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de la Trésorerie Régionale de Mopti	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		Recommandations mises en œuvre	
	La Trésorerie Régionale de Mopti procède à l'arrêté annuel de toutes les caisses publiques au 31 décembre des exercices		
16-20	Elle a constaté que la TRM a procédé à l'arrêté des caisses des régies de recettes et de d'avances en fin 2017 et 2018. Il s'agit de 26 caisses de régies de recettes en 2017 dont le nombre est passé à 27 en 2018 et de quatre caisses de régies d'avances.	Je confirme que cette recommandation a été mise en œuvre à la clôture des exercices 2017 et 2018.	La constatation est maintenue. La TRM la confirme.
	La Trésorerie Régionale de Mopti s'assure préalablement de l'accréditation des suppléants des ordonnateurs avant toute prise en charge des dépenses.		
21-25	Elle a constaté que les spécimens de signature du Directeur Régional du Budget et de son suppléant fournis à la TRM sont conformes à ceux apposées sur les mandats de paiement qu'ils ont émis.	La Trésorerie dispose effectivement du spécimen de signature de tous les ordonnateurs et leur suppléant.	La constatation est maintenue. La TRM la confirme.
	La Trésorerie Régionale de Mopti verse des avances à justifier aux seuls régisseurs accrédités auprès d'elle.		
26-30	Elle a constaté que les avances de fonds ont été accordées uniquement aux régisseurs régulièrement accrédités auprès de la TRM. En effet, après le passage de la vérification initiale, toutes les régies de fait ont été	Les avances de fonds au profit du secteur de la défense et des maisons d'arrêt sont mandatées au nom du régisseur de la Direction Régional du Budget de Mopti régulièrement installé. Ce mode opératoire	La constatation est maintenue. La TRM la confirme.

Mopti



RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	supprimées. A ce jour, la Région administrative de Mopti ne dispose que de deux régies d'avances pour le Budget de l'Etat, une au Gouvernorat et une à la Direction Régionale du Budget (DRB). Le régisseur d'avances de la DRB prend désormais en charge le paiement au comptant des menues dépenses et des dépenses urgentes liées au fonctionnement de la DRB ainsi que celles des services déconcentrés de la Région.	est toujours maintenu.	
La Trésorerie Régionale de Mopti a produit un compte de gestion conforme.			
31-35	Elle a constaté que des éléments manquants au compte de gestion de 2016 cités dans le rapport de la vérification initiale figurent parmi ceux listés dans les bordereaux de transmission des comptes de gestion des exercices 2017 et de 2018 envoyés au Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique.	Les éléments manquants aux comptes de gestion ont effectivement été adressés à la DNTCP pour transmission à la Section des Comptes.	La constatation est maintenue. La TRM la confirme.
La Trésorerie Régionale de Mopti a créé le compte « 512.22 – Chèque impayé ».			
36-40	Elle a constaté que la TRM a effectivement créé le compte 512.22 « Chèque impayé ». Ce compte a enregistré quatre opérations d'un montant cumulé de 13 949 608 FCFA dans l'exercice 2017.	Le compte 512.22 est fonctionnel depuis le 10 juillet 2017.	La constatation est maintenue. La TRM la confirme.
La Trésorerie Régionale de Mopti procède au suivi comptable des chèques rejetés			
41-46	La présente vérification de suivi a constaté que la TRM procède à un suivi comptable	Je confirme ce constat. Les rejets de chèque sont suivis à travers la	La constatation est maintenue. La TRM la confirme.

Signature



RÉF. : E4.7

TABEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>des chèques rejetés à travers le compte 512.22 « Chèque impayé ». Ce compte enregistre les transactions d'entrées et de sorties des chèques rejetés. Son solde correspond aux rejets en attente de régularisation.</p> <p>En plus, le registre du compte 512.22 retrace la transmission des chèques impayés entre la Division comptabilité et la Division Recettes.</p>	<p>comptabilité générale, la comptabilité auxiliaire et le bordereau d'envoi jusqu'à leur régularisation. Les chèques encaissés sont pour la quasi-totalité tirés sur les ONG, les Projets et les Programmes qui sont généralement solvables. C'est ce qui explique la rareté des rejets.</p>
47-51	<p>La Trésorerie Régionale de Mopti présente les chèques à l'encaissement dans les délais réglementaires.</p> <p>Elle a constaté que les 100 chèques, de l'échantillon considéré ont tous été remis à l'encaissement avant les termes des huit jours suivant la date de leur réception. En effet le délai moyen de remise à l'encaissement de ces chèques est de trois jours</p>	<p>Des dispositions sont en cours pour la remise en service de notre plateforme de compensation automatisé des chèques à l'encaissement. D'ici là nous continuerons à travailler pour réduire ce délai moyen de trois jours.</p> <p>La constatation est maintenue. La TRM ne la conteste pas.</p>
52-56	<p>La Trésorerie Régionale de Mopti procède à la régularisation des recettes comptabilisées.</p> <p>Elle a constaté que le Receveur des Impôts a procédé au versement en numéraire de 651 046 FCFA à la caisse de la TRM suivant DR n° 244363 du 30 aout 2019 en guise de régularisation du chèque BNDA n° 1762298 rejeté.</p>	<p>Le Receveur des impôts qui avait versé le chèque retourné impayé a lui-même procédé au remboursement en numéraire. Le Projet qui a émis le chèque était arrivé à terme et avait fermé son compte bancaire. Cette période a coïncidé avec le moment où la BCEAO était confrontée à un problème technique sur sa plateforme SICAJEMOA. Le chèque BNDA n°001762298 a donc été régularisé.</p> <p>La constatation est maintenue. La TRM la confirme.</p>
<p>Recommandations partiellement mises en œuvre</p>		

Signature



RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>Elle a constaté que la TRM continue de délivrer des journaux à souches de recettes à des personnes qui n'ont pas la qualité de comptable public ou qui n'agissent pas sous le contrôle et pour le compte d'un comptable public. En effet, les caisses de régies de recettes du Commissariat de police de Mopti, du secteur pêche de la Direction Régionale de la Pêche et du Secteur Vétérinaire de la Direction Régionale des services vétérinaires de Mopti, perçoivent sans aucune habilitation des recettes de l'État contre délivrance de quittances du Trésor Public.</p> <p>Par ailleurs, la présente vérification de suivi a également constaté que les régies d'avances de fait évoquées par la vérification initiale ont été rattachées à celle de la Direction Régionale du Budget à travers l'Arrêté n°2018-00015/GRM-CAB, du 30 avril 2018 portant institution d'une régie d'avances auprès de la Direction Régionale du Budget de Mopti.</p>	<p>Les services techniques pourvoyeurs de la caisse de la TRM fonctionnent ainsi depuis leur création il y a des dizaines d'années. Les Régies de Recettes ne sont pas créées et les Régisseurs ne sont pas nommés conformément à la réglementation en vigueur. Toutefois, les procédures de création des Régies et de nomination de régisseurs ont été simplifiées par l'Arrêté n°2016-3476 /MEF SG modifié par l'Arrêté n°2017-3867/ MEF du 17 novembre 2017. Au niveau régional les régies peuvent être instituées par Décision du Gouverneur. Ainsi, par lettre n°142/TRM du 28 Août 2017, le Trésorier Payeur a demandé à tous les services pourvoyeurs de procéder à la régularisation des Régies et des Régisseurs, avec ampliation au Gouverneur de Mopti, conformément à l'Arrêté suscité. Vous trouverez copie de ces lettres à l'annexe I. En réponse à notre lettre :</p> <p>le Directeur Régional du Commerce et de la Concurrence a répondu pour dire que le cadre organique de son service n'a pas prévu le poste de régisseur ;</p>	<p>Le Ministère de l'Economie et des Finances n'a pas créé des régies auprès des services publics pourvoyeurs de recettes de l'État.</p> <p>La constatation est maintenue.</p> <p>Toutefois, une proposition pourrait être faite aux ministres de tutelle concernés de prendre des dispositions pour relire les textes d'organisation des services régionaux et subrégionaux afin de doter les services pourvoyeurs de recettes de régie de recettes.</p>
--	---	--	--

57-62

Signature

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



BYG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

	<p>L'Office Riz de Mopti nous a notifié l'Arrêté n°1868/MEF du 14 juillet 2014 portant institution d'une Régie d'Avances ainsi que l'Arrêté n°1516 du 23 mai 2016 portant nomination d'un Régisseur de dépense à son niveau ;</p> <p>la Direction de l'Académie d'Enseignement nous a transmis sous BE 000516 du 26 juillet 2019, l'Arrêté n° 1973 du 23 juillet 2019 instituant une Régie d'avances auprès d'elle ;</p> <p>L'Hôpital SOMINE DOLO nous adressé les Arrêtés 2457 du 12 juillet 2018 et 3179 du 29 Août 2018 portant respectivement création de Régies d'Avances et de Recettes. Pour le moment les Régisseurs ne sont pas encore nommés à ce poste. L'hôpital est actuellement à la recherche de deux comptables pour pourvoir les postes de régisseurs.</p> <p>Les réponses apportées ainsi que les actes produits par les différents services régionaux sont portés à l'annexe II.</p> <p>D'ici la fin de l'année en cours, nous allons reprendre les correspondances en les mettant cette fois ci sous la signature du</p>	

2017



RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	Gouverneur de Mopti.	
La Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique a initié la relecture du manuel de procédures administratives, comptables et financières des services du Trésor.		
63-68	Elle a constaté que la DNTCP a entrepris la relecture du manuel de procédures administratives, comptables et financières des services du Trésor conformément à la recommandation de la vérification initiale. Toutefois, la version du manuel fournie à la mission est une version provisoire car non encore approuvée.	Le processus d'approbation du manuel de procédures suit son cours. La constatation est maintenue. La DNTCP ne la conteste pas.
La Trésorerie Régionale de Mopti procède à l'apurement partiel des comptes d'imputation provisoire de recettes.		
69-75	Elle a constaté que la TRM a apuré un des trois comptes d'imputation provisoire des recettes. En effet : <ul style="list-style-type: none"> le compte 475.101 « Acompte sur Divers Impôts et Taxes » qui était de 6 278 084 FCFA correspondant à des acomptes sur BIC a été soldé par le compte 475.111 « Imputation provisoire de recettes-acompte sur BIC » suite à la prise en charge de l'Avis de Crédit n°18/TRM du 12 avril 2019 transmis à la Direction Régionale des Impôts de Mopti. Ledit compte a été soldé suivant DR n°0024320 du 30 avril 2019. Le solde du compte 475.71 « Dépôts sur divers services » enregistré exclusivement les versements du 	Effectivement le solde du compte 475.111 a été imputé en recettes budgétaires par la Direction des impôts et versé au Trésor suivant DR 00024320 du 30 avril 2019. L'apurement des consignations sur les droits des véhicules importés est lié aux opérations de dédouanement et s'effectue sur la base des bulletins de liquidation. Les explications fournies par le Trésorier Payeur n'infirmant pas l'apurement partiel du compte 475.18 « Imputation provisoire des recettes diverses » dont le solde est de 143 192 247 FCFA au 31 décembre 2018.

Handwritten signature or mark



RÉF. : E4.7

TABEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>Receveur en Douane au titre des consignations sur les droits des véhicules importés. L'imputation budgétaire de son solde se fait au rythme des opérations de dédouanement qui constituent le fait générateur. Son montant qui était de 6 547 107 FCFA au 31 décembre 2016 est passé à 2 219 902 FCFA dans son état de développement au 31 décembre 2018.</p> <ul style="list-style-type: none">Le solde du compte 475.72 « Avoirs sur Acompte sur divers impôts et taxes » au 31 décembre 2016 était de 14 600 581 FCFA et constitue des avoirs de redevables après traitement de leur ADIT par les services fiscaux. Dans l'état de développement du compte ce montant demeure toujours inchangé au 31 décembre 2018. <p>Cependant, dans la balance avant clôture au 31 décembre 2018 de la TRM les deux comptes 475.71 et 475.72 ont été regroupés dans le compte 475.18 « Imputation provisoire des recettes diverses » dont le solde est de 143 192 247 FCFA.</p> <p>Pour apurer ce solde, la DNTCP a proposé des conditions et solutions d'apurement à travers la lettre n°739/DNTCP du 01août 2019 de la DNTCP.</p>	<p>Le solde du compte 475.72 de francs 14 600 581 a été mis à la disposition de la Direction Régionale de Impôts pour imputation en recettes budgétaires par Avis de Crédit n°69 du 28 octobre 2019. Cette opération a été provoquée par lettre n°0202 TRM du 28 octobre 2019. (Voir Annexe III). Les propositions reçues de la DNTCP par lettre n°739/DNTCP du 1^{er} Août 2019 ont été mises en œuvre en ce qui concerne l'apurement du compte 475.72. Comme la mission l'a souligné les soldes des comptes 475.71 et 475.72 ont été transférés dans le compte 475.18, en application de l'Arrêté n° 2017-4405/MEF-SG du 29 décembre 2017 Portant Plan Comptable de l'Etat, consacrant ainsi l'introduction de la comptabilité patrimoniale en droits constatés.</p>	
<p>Recommandations non mises en œuvre</p>		<p>Recommandations non mises en œuvre</p>	
<p>La Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ne respecte pas le cadre organique de la Trésorerie Régionale de</p>		<p>La Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ne respecte pas le cadre organique de la Trésorerie Régionale de</p>	



RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

<p>Mopti.</p> <p>76-81</p>	<p>Elle a constaté que l'effectif de la TRM qui était de 32 agents est passé à 29 agents au lieu de 37 prévus dans le cadre organique. En outre, la répartition du personnel à l'intérieur des structures n'est pas conforme à celle prévue dans le cadre organique. Ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la Division Visa-Dépense comprend six agents au lieu de quatre prévus par le cadre organique; • la Division Recettes comprend six agents au lieu de 11 prévus par le cadre organique; • la Division Collectivités comprend quatre agents au lieu de six prévus par le cadre organique; • le Secrétariat de la Direction a en son sein un agent au lieu de cinq prévus par le cadre organique. 	<p>Le manque d'effectif est pertinent. La diminution du nombre d'agent s'explique par les décès, les mutations et les départs à la retraite qui ne sont pas remplacés dans l'immédiat. Toutefois, la Trésorerie parvient à exercer ses missions en procédant à des aménagements à l'intérieur des divisions en fonction des volumes de travail.</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Les explications fournies par le Trésorier Payeur confirment que tous les postes ne sont pas pourvus à ce jour.</p>
<p>82-86</p>	<p>La Trésorerie Régionale de Mopti ne veille pas au respect du plafond d'encaisse des régies de recettes.</p> <p>Elle a constaté que les régies du commissariat de police de Mopti (arrêté à la date du 13 septembre 2019 pour la somme de 570 000 FCFA) et du Secteur Vétérinaire de la Direction Régionale des Services Vétérinaires de Mopti (arrêté à la date du 13 septembre 2019 pour la somme de 250 935 FCFA) ne respectent pas le montant plafond des disponibilités en caisse fixé à 100 000</p>	<p>Nous reconnaissons que ces constats de la mission ont été faits en présence d'un agent de la Trésorerie. Nous avons aussitôt demandé aux régies concernées de venir verser immédiatement ces encaisses. Ce qui fut fait. Des mesures qui consistent à intégrer le suivi hebdomadaire des régies de recettes ont été placées à un niveau supérieur dans le</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Les explications fournies par le Trésorier Payeur confirment la constatation.</p>

don



RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	FCFA (nouveau plafond).	<p>dispositif de Plan d'Action du Contrôle interne. Ce qui signifie que le contrôleur interne du poste va désormais renforcer et appuyer véritablement la Division Recette dans ce domaine. En outre, nous allons au besoin envisager des arrêts de caisse en cours de gestion au niveau de certaines Régies de recettes.</p> <p>Enfin, au terme de l'article 14 de l'Arrêté n° 3867/MEF-SG du 17 Novembre 2017 :</p> <p>« Le plafond d'encaisses autorisé pour les régies de recettes varie de 100 000 F CFA à 2 000 000 F CFA. L'arrêté de création de la régie de recettes fixe le montant du plafond autorisé ». Ces dispositions seront prises en compte dans le processus de régularisation des régies de recettes de la Région par le Gouverneur de Mopti. Nous l'avons fait en 2018 en ce qui concerne les régies de dépenses du Gouvernorat et de la Direction Régionale du Budget pour être en phase avec l'Arrêté suscit.</p>
87-92	<p>La Trésorerie Régionale de Mopti ne veille pas au versement journalier des recettes douanières par le receveur en douanes.</p> <p>Elle a constaté que le receveur en douane cumule en moyenne huit journées de recettes avant de procéder au reversement à la banque. En effet, l'analyse des bordereaux de versement d'espèce dans le compte de la DNTCP ouvert à la BCEAO et dans le</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Elle porte sur le reversement quotidien des recettes douanières et non sur la période de leur perception ou</p>

Handwritten signature



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>compte de la TRM ouvert à ORABANK a révélé que le receveur n'effectue pas les versements journalièrement comme indiqué dans le manuel de procédures du Trésor.</p>	<p>novembre 2019 le receveur en douane peut délivrer les reçus datés du 31 octobre 2019 et procéder au versement le lendemain ouvrable. La banque retiendra la date du versement qui consacre l'opération de trésorerie. Les opérations budgétaires d'encaissements seront comptabilisées au 31 octobre par la Douane et le Trésor. Cela permet d'assurer la concordance entre nos deux comptabilités. Mais, la pratique peut donner l'impression qu'il y'a eu retard dans le versement des recettes. Nous veillons sur cet aspect dans le cadre de l'exercice du contrôle interne. Enfin, ORABANK envisage également d'ouvrir une Agence à SEVARE où réside la Direction Régionale de la Douane. Ce qui permettra de raccourcir d'avantage le délai entre la perception et le versement des recettes douanières.</p>	<p>leur rattachement.</p>
<p>La Trésorerie Régionale de Mopti n'a pas rappelé aux régisseurs d'avances la suppression de la retenue de la TVA à la source.</p>	<p>La présente vérification de suivi a constaté que les régisseurs d'avances continuent de retenir, sur les factures, la totalité des 18% de la TVA.</p>	<p>Nous allons par écrit attirer l'attention du Directeur Régional des impôts de se limiter à 40 % de la TVA sur les factures présentées par les Régisseurs d'Avances. Nous nous situons au bout du processus et recevons les reçus TVA en même temps que les pièces justifiant les</p>	<p>La constatation est maintenue. Les explications fournies par le Trésorier Payeur porte sur les mesures futures qu'il envisage prendre pour pallier la pratique dénoncée par la constatation.</p>
<p>93-97</p>			

dpf



REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

		<p>aucun titre opposable aux différentes personnes citées sur le développement de solde. D'ailleurs, ces comptes n'ont enregistré aucun mouvement pendant ma gestion.</p> <p>Enfin la lettre n° 739/DNTCP du 01/08/2019 propose également des pistes afin de parvenir à leur apurement. La situation de ces comptes d'imputation provisoire de dépenses est suivie par la DNTCP et le processus de régularisation se fera sous sa supervision. (Voir Annexe IV pour les développements de solde des comptes 470.13 et 470.15 au 27 février 2015 et au</p>	
<p>La Trésorerie Régionale de Mopti n'a pas procédé à l'apurement du compte 584.00 « Mouvements de fonds internes aux postes comptables ».</p>			
103-107	<p>Elle a constaté que le compte 584.00 « Mouvements de fonds internes aux postes comptables » qui avait un solde de 76 610 470 FCFA au 31 décembre 2016 apparaît dans le compte 5811 « Mouvement interne de fonds chez les comptables centralisateurs du Trésor » dans la balance avant clôture de 2018 et dans son état de développement avec un même solde de 45 215 007 FCFA au 31 décembre 2018.</p>	<p>A fin 2018 le solde du compte 5811 correspondait au virement des banques primaires au profit de la BCEAO pour un montant total de 45 215 007 FCFA. A la suite de ces opérations, tant que la BCEAO n'a pas donné suite favorable en positionnant le montant avant le 31 décembre au soir, le compte 5811 ne peut pas être apuré. ORABANK a beaucoup trainé dans le traitement du chèque n° 1350541 du 13 novembre 2018 tiré sur elle au profit du compte BCEAO pour un montant de 40 000 000. Nous avions à</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Les explications fournies par le Trésorier Payeur ne la remettent pas en cause.</p> <p>En effet, le chèque n° 1350541 du 13 novembre 2018 pour un montant de 40 000 000 FCFA n'était toujours pas apuré au 31 décembre 2018.</p>

Signature



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>l'époque déposé le chèque à l'Agence ORABANK de Mopti qui, dans leur procédure interne doit passer également par sa Direction Générale à Bamako. Cela nous a fait perdre beaucoup de temps avant le dénouement de l'opération.</p> <p>Depuis lors, nous déposons directement à la BCEAO les chèques de dégageement tirés sur ORABANK, afin d'éviter un tel désagrément. Avec cette nouvelle procédure, le délai moyen ne dépasse pas au maximum 72 heures ouvrables.</p> <p>En outre, deux remises de chèques à l'encaissement effectuées le 31 décembre n'ont pas été positionnées par la BCEAO avant la clôture de la journée. Il s'agit du chèque BMS n° 4678551 de francs 90 089 et du chèque BMS 4498293 de francs 5 124 918, se rapportant tous à des opérations de recettes. Ces trois chèques ont tous été encaissés à la BCEAO entre le 02 et le 09 janvier 2019. Donc le compte 584 peut ne pas être soldé lorsque les mouvements internes de fonds ne sont pas dénoués au niveau de la banque avant la fin de l'exercice. Le solde au 31 décembre 2018 était constitué d'opérations en attente de traitement au</p>	
--	---	--

Handwritten signature



RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

		<p>niveau de la BCEAO. Sur la balance définitive de 2017 dont elle détient copie, la mission a certainement constaté que le compte 584 ne présentait pas de solde au 31 décembre 2017.</p> <p>Les copies des écritures de virement interne du compte 5811 en 2018 et 2019 et les avis de crédit de la BCEAO justifiant les encaissements sont fixées à l'annexe V du présent document.</p>	
	<p>La Trésorerie Régionale de Mopti ne procède pas à la régularisation des chèques impayés.</p> <p>Les travaux de la présente vérification de suivi ont fait ressortir que les chèques impayés du compte 461.8 « Tiers débiteurs divers-chèques impayés non régularisés » n'ont pas été régularisés par la TRM. De plus, ledit compte a enregistré, en 2017, six transactions de chèques impayés pour un montant total de 1 823 721 FCFA, portant le solde du compte à 82 764 964 FCFA.</p>	<p>Il y a lieu de préciser dans un premier temps que le compte 461.8 n'a pas enregistré six transactions de chèques en 2017. Il y a eu en réalité une erreur de reprise du solde du compte 461.9 dans le compte 461.8 lors du passage en comptabilité patrimoniale en janvier 2018. En effet, d'un montant de 1.506.897, l'origine du solde débiteur du compte 461.9 remonte aux années 2010 et 2014 et concerne trois communes rurales. Nous avons hérité ce solde le 27 février 2015 lors de la passation de service. Les libellés des comptes 461.8 et 461.9 n'étant pas identiques, on ne doit pas cumuler leur solde dans un seul compte d'imputation. Nous allons donc procéder à la correction</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Les explications fournies par le Trésorier Payeur la confirment.</p> <p>L'erreur de reprise du solde du compte 461.9 dans le compte 461.8 lors du passage en comptabilité patrimoniale en janvier 2018 n'annihile pas la constatation car le compte 515.21 « chèques à l'encaissement sur banque primaire » contenait des transactions non régularisées au 31 décembre 2018.</p>
108-112			

chris

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

		<p>de cette erreur d'intégration intervenue en janvier 2018.</p> <p>Le deuxième compte qui a affecté le compte le solde du compte 461.8 est le 515.21 « chèques à l'encaissement sur banque primaire ». Le solde figurant sur le Procès-verbal de passation se chiffre à 306.824 FCFA. Ce solde remonte au 14 août 2014, concerne trois chèques à l'encaissement et il traîne jusqu'à la date d'aujourd'hui. C'est pour cette raison que le solde sédentaire de ce compte a été intégré dans celui du compte 461.8 « chèque impayé ».</p> <p>La somme des soldes des deux comptes 461.9 et 515 21 donne le résultat ci-après : $1\,506\,897 + 306.824 = 1.813.721$ FCFA.</p> <p>En résumé, les six opérations qui ont affecté le compte 461.8 ne sont pas toutes des transactions de chèques. Le solde du compte 461.9 résulte du trop-perçu versé sur les fonds ANICT/DFCT à trois communes que sont : OIROUBE-DOUDE et SIO relevant de la Recette Perception de FATOMA, et BONI relevant de la Recette Perception de BONI. Des</p>	
--	--	---	--

Cher



RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

		<p>dispositions sont cours en collaborations avec les Percepteurs et les communes concernés pour parvenir à la régularisation dans le plus bref délai.</p> <p>Afin de justifier tout ce qui précède, vous trouverez ci-joint à l'annexe VI :</p> <ul style="list-style-type: none">• le développement de soide des comptes 461.8, 461.9 et 515.21 à la date du 27 février 2015, date mon installation dans les fonctions de Trésorier Payeur de Mopti ;• le développement de soide des comptes 461.8, 461.9 et 515.21 à la date du 31 décembre 2017;• le développement de soide du compte 461.8 à la date du 31 décembre 2018 qui agrège les soldes des deux autres comptes ;• lettre n° 210 TRM du 05 novembre 2019 adressée au Directeur des Impôts pour la régularisation du montant de 306. 824 F au titre du compte 515.21 ;• lettre n° 211 TRM du 05 novembre 2019 adressée au Percepteur de	

Chiffre



RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>FATOMA pour parvenir au recouvrement des trop perçus de 2010 sur les deux communes de sa juridiction s'élevant à 1.394.950 F ;</p> <ul style="list-style-type: none">• lettre n° 211 TRM du 05 novembre 2019 adressée au Percepteur de BONI pour assurer le recouvrement de 111.897 F sur la commune rurale de BONI.• Extrait du tableau de passage entre les comptes de l'ancien et du nouveau Plan Comptable de l'Etat en ce qui concerne les comptes 461.8 et 461.9. <p>Pour rappel, avec la mise en place du Compte Unique du Trésor (CUT) ouvert à l'Agence BCEAO de Bamako, tous les chèques à l'encaissement sont présentés à la BCEAO. Ils ne sont plus encaissés dans une banque primaire. C'est pourquoi le compte 515.21 « chèque à l'encaissement dans les banques primaires ne figure pas sur l'Arrêté n° 2017-4405 /MEF-SG du 29 décembre 2017 Portant Plan Comptable de l'Etat. La décomposition physique du solde du</p>	
--	--	--

dpf

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

	<p>compte 515,21 au 27 février 2015 montre à suffisance que l'âge des opérations remonte à juin - septembre 2013 et février 2014. Des dispositions sont en cours en collaboration avec la Direction Régionale des Impôts et les redevables concernés.</p> <p>Par ailleurs, le solde du compte 461.8 hérité à la passation s'élève à 80.941.243 FCFA, l'origine du solde que dégage ce compte remonte au 1^{er} janvier 2007 pour un montant de francs 80 941 243. Ce montant correspond au solde des chèques à l'encaissement constaté lors de la passation de service entre Mr Adama KOUYATE (Trésorier Payeur sortant) et feu Toumany KEITA (Trésorier Payeur entrant) en date du 18/04/2006 (voir solde du compte dans le PV de Passation de 2015).</p> <p>En vue de parvenir à la régularisation des chèques concernés, un Avis à Tiers Détenant a été adressé à la Paierie Générale du Trésor accompagné de la liste des redevables sous le bordereau d'envoi n° 741 du 19/10/2010. Cet ATD est à présent resté sans suite. (voir Note du Trésorier Payeur de Mopti du 27 avril 2011 en réponse aux lettres 0120, 0121 et 0220 DNCTP-DC de 2011 à l'Annexe VII).</p> <p>A ce niveau également, en dehors des</p>	
--	---	--

Handwritten signature or mark in blue ink.



RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

		développements de solde ni moi ni mon prédécesseur n'avons reçu des chèques ou autres pièces soutenant ces opérations comptables. Toutefois, des propositions d'apurement ont été récemment faites à travers la lettre n°739/DNTCP du 01/08/2019. La mise en œuvre de ces propositions serait faite sous la supervision de la DNTCP qui suit l'évolution de tous ces comptes.	
Recommandations non applicables			
La Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique devrait veiller à la prestation de serment et au paiement des cautions des comptables publics avant leur installation.			
113-117	La présente vérification de suivi a constaté qu'il n'y a pas eu d'installation de nouveau comptable public après la vérification initiale.	Effectivement, il n'y a pas eu installation d'un nouveau comptable.	La recommandation demeure non applicable. Le Trésorier Payeur confirme qu'il n'y a pas eu installation d'un nouveau comptable public après le passage de la mission initiale.
L'instauration d'un cadre formel de traitement de chèques rejetés avec la BCEAO.			
118-122	Les travaux de la présente vérification ont fait ressortir qu'il est plus pertinent d'établir un cadre de collaboration entre la TRM et les Projets, programmes et ONG, émetteurs des chèques rejetés.	Le cadre formel de collaboration existe entre la TRM et les administrations qui perçoivent les chèques.	La recommandation demeure non applicable. Le Trésorier Payeur confirme l'existence d'un cadre formel entre la TRM et les entités émettrices des chèques.



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Préparé par :	Nom et titre	Date
Vérificateur :	Nom	Date

CP